

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère des Finances  
et des Comptes publics

**BUDGET**

**Circulaire du 30 mars 2015**

**Droits et taxes applicables aux produits énergétiques  
à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015**

**NOR : FCPD1507806C**

**Le ministre des finances et des comptes publics à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,**

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, modifié, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 265 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 642-2, L. 642-3, L. 642-4, L. 642-5, L. 642-6, L. 642-7, L. 642-8 ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 298 et 1695 ;

Vu les chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes ;

Vu la circulaire n° 14-035 du 19 décembre 2014 (NOR : FCPD1430450C) relative aux taux de taxe intérieure de consommation régionalisés des supercarburants et gazoles applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7030 du 19 décembre 2014.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 14-037 du 30 décembre 2014 (NOR : FCPD1430524C) publiée au bulletin officiel des douanes n° 7040 du 30 décembre 2014.

**À compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, sont modifiés :**

- **les taux de la redevance perçue pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers**

# **DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS ENERGETIQUES**

## **1) Produits visés par la présente instruction**

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

## **2) Champ d'application territorial**

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

## **3) Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes**

### **a. On entend par quantités imposables :**

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m<sup>3</sup> (ou 100 m<sup>3</sup>) ;
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

### **b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :**

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres ;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

## **4) Droits de douane du tarif extérieur commun et unités supplémentaires**

Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun en vigueur au moment de leur mise en libre pratique sur le territoire de l'Union européenne. Toutefois, ces droits peuvent éventuellement être réduits ou supprimés dans le cadre d'accords ou de préférences tarifaires conclus entre un pays ou un groupe de pays, sous réserve de la présentation d'une preuve de leur origine préférentielle.

Les taux des droits applicables en régime de droit commun et/ou au titre d'un accord préférentiel sont consultables à partir du référentiel RITA via le site internet *Prodouane* (Hyperlien : <https://pro.douane.gouv.fr/>). En cas de litige sur les taux des droits de douanes, seuls les textes publiés au journal officiel de l'Union européenne font foi.

Deux types de recherche peuvent être réalisées à partir du référentiel tarifaire RITA :

- une consultation des réglementations, des droits de douane et autres droits, de la fiscalité et des autres mesures applicables (bulle *réglementation*, en sélectionnant un des critères de recherche : nomenclature TARIC à 10 chiffres, origine/destination du produit,...) ;
- une recherche par chapitre(s) et type de mesure (par exemple, la mesure 142 relative aux préférences tarifaires ou la mesure 103 relative au droit commun) (bulle *experts*, fonctionnalité *suivi des mesures*).

Par ailleurs, les informations relatives aux accords préférentiels sont consultables à partir du site internet de la douane à l'adresse suivante : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 5 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 8).

## **5) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques**

A l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 9.

En ce qui concerne les produits régionalisés (gazole, supercarburant et E10), identifiés par la mention « Rég. » en colonne 9, les taux de taxe intérieure de consommation applicables pour chaque région sont repris dans le tableau figurant en annexe 1.1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :

*« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du I, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.*

*« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du I, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue aux articles 265, 266 quinque et 266 quinque B. »*

Par conséquent, le champ d'application de la taxe intérieure de consommation ne se limite pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « Equ », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en application du principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53 501).

## **6) Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les lubrifiants**

La colonne 11 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 sexies du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclature du tarif douanier des produits, mais selon les articles 266 sexies et suivants du code des douanes, ainsi qu'au regard du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999 repris ci-dessous. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres  qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc.., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
	D.a	rincage et de protection ; Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporeurs
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein

La TGAP « lubrifiants » est due, au titre de 2014 (solde à payer en 2015), au taux de 48,03 €/tonne, uniquement en cas de déclaration de mise en libre pratique dans l'Union européenne. Au titre de 2015 (acompte à payer), le taux sera de 48,37 €/tonne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant mentionné sur le document administratif unique (DAU) (car entrant dans l'assiette de la TVA à l'importation) doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes.

Par exemple, l'importation de gazole repris à la nomenclature combinée 27 10 19 43 commercialisé pour une utilisation en tant que fluide caloporeur (décret 99-508 du 17 juin 1999) rend ce produit taxable à la TGAP, bien qu'aucun tarif de TGAP ne soit indiqué dans la colonne 11 du tableau (annexe 3).

## **7) Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)**

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé les articles 3 et 4 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. Les dispositions applicables sont, désormais, reprises dans la partie législative du code de l'énergie, notamment aux articles L 642-5, L 642-6, L 642-7 et L 642-8.

L'administration des douanes et droits indirects perçoit la rémunération mentionnée à l'article L 642-6 du code de l'énergie pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers. Par conséquent, la rémunération, dont les tarifs sont repris en colonne 10 du tableau

figurant en annexe 3 de la présente circulaire, est due par les opérateurs qui ne bénéficient pas du statut d'entrepositaire agréé.

## **8) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

La TVA est perçue par les services de la direction générale des douanes et droits indirects **lors de l'importation** (article 1695 du code général des impôts). Sur option, dans les conditions indiquées par la loi (article 285 du code des douanes et article 1695 du code général des impôts), la TVA peut être perçue par la direction générale des finances publiques lorsque les redevables sont titulaires d'un agrément à la procédure simplifiée de dédouanement avec domiciliation unique.

Par ailleurs, pour les produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national (autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux repris aux numéros 2711.14, 2711.19, 2711.21 et 2711.29 non destinés à être utilisés comme carburant), la TVA est perçue par le service des douanes **lors de la mise à la consommation** telle que définie par l'article 7 de la directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (colonne 7) majorée le cas échéant, de la TICPE, des droits de douane et de la redevance CPSSP (article 298 du code général des impôts).

## **9) Signes, sigles ou abréviations utilisés dans la circulaire :**

« \_ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;

« CANA » signifie « code additionnel national » ;

« DA » signifie décision administrative ;

« Ex » signifie « exempt ou exonéré » ;

« TEC » signifie « tarif extérieur commun » ;

« TJ » signifie « Térajoule » ;

« US » signifie « unités supplémentaires » ;

« Rég. » signifie « tarif régionalisé » ;

« Equ. » signifie « application du principe d'équivalence (article 265-3 du code des douanes) » ;

« EM » signifie « État membre de l'Union européenne » ;

« EEE » signifie « espace économique européen » ;

« IOR » signifie « indice d'octane » ;

« VR » signifie « valeur réelle ».

Fait le 30 mars 2015

Pour le ministre, et par délégation,  
L'administrateur civil,  
Chef du bureau F2

*signé*

Laurent PERRIN

## **ANNEXE 1.1**

### **Tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers soumis à la régionalisation<sup>1</sup>, en € par hectolitre<sup>2</sup>.**

#### **Année 2015**

Région	Gazole	SP 95 et SP 98	E10 <sup>3</sup>
11 - ILE-DE-FRANCE	48,17	63,14	63,14
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	48,17	63,14	63,14
22 - PICARDIE	48,17	63,14	63,14
23 - HAUTE-NORMANDIE	48,17	63,14	63,14
24 - CENTRE	48,17	63,14	63,14
25 - BASSE-NORMANDIE	48,17	63,14	63,14
26 - BOURGOGNE	48,17	63,14	63,14
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	48,17	63,14	63,14
41 - LORRAINE	48,17	63,14	63,14
42 - ALSACE	48,17	63,14	63,14
43 - FRANCHE-COMTE	48,17	63,14	63,14
52 - PAYS DE LA LOIRE	48,17	63,14	63,14
53 - BRETAGNE	48,17	63,14	63,14
54 - POITOU-CHARENTES	45,67	60,64	60,64
72 - AQUITAINE	48,17	63,14	63,14
73 - MIDI-PYRENEES	48,17	63,14	63,14
74 - LIMOUSIN	48,17	63,14	63,14
82 - RHONE-ALPES	48,17	63,14	63,14
83 - AUVERGNE	48,17	63,14	63,14
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	48,17	63,14	63,14
93 - PACA	48,17	63,14	63,14
94 - CORSE	45,67	59,64 <sup>4</sup>	60,64

<sup>1</sup> L'article 94 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 insère un nouvel article 265 A *bis* dans le code des douanes. L'objectif est d'octroyer aux Conseils régionaux et à l'Assemblée de Corse un pouvoir de majoration tarifaire de taxe intérieure de consommation afin de financer de grands projets d'infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

<sup>2</sup> Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Article 52 de la loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 de finances pour 2005. Article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Article 50 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

<sup>3</sup> L'article 5 de la loi n° 2010-237 du 09 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 instaure un pouvoir de modulation du tarif du supercarburant E10 pour les Conseils régionaux.

<sup>4</sup> Ce taux de TICPE inclut la réfaction de 1 euro/hl qui s'applique aux supercarburants 95 et 98 dessinés à être utilisés sur le territoire Corse, conformément à l'article 265 *quinquies* du code des douanes. L'E10 n'est pas concerné par cette disposition.

## **ANNEXE 1.2**

### **Les codes additionnels nationaux (CANA)**

#### **I – Liste des codes additionnels nationaux (cana) applicables dans le cadre de la fiscalité des produits énergétiques.**

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère
U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne
U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destinés à être utilisés comme combustible
U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible
U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible
U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U112	Produit destiné à être utilisés comme carburant ou combustible
U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs
U116	Sous condition d'emploi
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant
U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant
U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant
U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux destiné à être utilisé comme combustible
U138	Paraffines et résidus paraffineux destiné à être utilisé comme combustible
U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27101245 et 27101249 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE.
U142	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, sous condition d'emploi
U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, autre, destinée à être utilisée comme du carburant
U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée a un usage autre que carburant ou combustible
U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi.
U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi.
U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant
U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé
U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais
U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
U164	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des collectivités territoriales ou par leurs groupements.
U165	produit destiné à être utilisé comme carburant par des exploitants agricoles ou des pêcheurs professionnels
U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10 % d'éthanol, utilisé comme carburant.
U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier).
U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe.
U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises.
U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes.
U 800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible
U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.
U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.
U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.
U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U189	Paraffine et résidus paraffineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U 801	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 802	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 807	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 810	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 811	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 812	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 813	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 814	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 816	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U 817	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.

## **II – Les codes additionnels nationaux (CANA) relatifs aux régimes d'exonérations prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.**

Les CANA repris ci-après permettent aux opérateurs de solliciter le bénéfice des régimes d'exonération prévus aux articles 265 C et 265 *bis* du code des douanes.

Ces CANA peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques dans la mesure où le bénéfice de ces régimes d'exonération concerne l'ensemble des produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes.

Afin de ne pas alourdir le tableau repris en annexe 2 ces quatre CANA n'ont pas été implantés au niveau de toutes les positions tarifaires. Les applications informatiques RITA (Référentiel informatisé du tarif des douanes) et ISOPE, en revanche, ont été modifiées de manière à ce que ces CANA apparaissent bien comme pouvant être sollicités pour chaque nomenclature de produit énergétique.

Les numéros de renvois réglementaires qui précisent les conditions dans lesquelles ces régimes d'exonération peuvent être sollicités sont repris dans le tableau ci-dessous. Leur texte est repris en annexe 2.1.

<i>cana</i>	<i>intitulé</i>	<i>Renvoi réglementaire</i>
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53527
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53527
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	53528
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>	53529

Les CANA U168 (double usage), U169 (fabrication de produits minéraux non métalliques), U170 (carburant et combustible pour la navigation maritime) et U171 (production d'électricité) peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes, dans la mesure où le bénéfice des régimes d'exonération qui se rattachent à ces usages concerne l'ensemble de ces produits.

## **ANNEXE 2**

### **Présentation des renvois réglementaires applicables aux produits énergétiques**

Les renvois réglementaires repris ci-après sont insérés sur chaque nomenclature tarifaire et consultables sur le référentiel RITA.

**Renvoi 53500 :** Sont considérés « sous condition d'emploi », les carburéacteurs utilisés à titre exclusif comme carburant pour l'alimentation des moteurs à réaction ou à turbine désignés ci-après :

- 1) Moteurs fixes ;
- 2) Moteurs, autres que de propulsion, montés sur des machines ou engins qu'ils ont pour fonction d'actionner ;
- 3) Moteurs de propulsion d'aéroglisseurs utilisés exclusivement sur l'eau, moteurs de propulsion de locomotives [c'est-à-dire d'éléments autopropulsés d'équipements sur rail, conçus pour le transport de marchandises, de passagers et autres équipements, mais qui ne sont pas eux-mêmes conçus pour transporter des marchandises, des passagers (autres que les conducteurs de la locomotive) ou autres équipements, ni destinés à cette utilisation et tout moteur auxiliaire ou tout autre moteur destiné à alimenter les équipements de maintenance ou d'aménagement sur les rails] (cf. article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburéacteurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation – NOR : *BCRD1131063A*). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les fournisseurs et les utilisateurs de carburéacteur "sous condition d'emploi" pour les besoins du contrôle fiscal de ce produit (NOR : *BUDD9370013A*).

**Renvoi 53501 :** Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue au présent article et aux articles 266 quinques et 266 quinques B. (*extrait du 3. de l'article 265 du code des douanes*)".

**Renvoi 53502 :** Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

**Renvoi 53503 :** La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible de chauffage, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2004 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 07-016 du 15 mars 2007 (publiée au bulletin officiel des douanes n° 6706 du 22 mars 2007). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas.

L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou de combustible, ne nécessite pas l'autorisation précitée.

**Renvoi 53504 :** Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

**Renvoi 53505 :** Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

**Renvoi 53506 :** Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TICPE.

**Renvoi 53507 :** Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent, auprès de la douane, la redevance perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (voir, notamment, les articles L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 du code de l'énergie). La redevance est non perçue sur les opérations réalisées par les entrepositeurs agréés.

**Renvoi 53508 :** Les huiles minérales destinées à être utilisées dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par l'article 266 *quinquies A* du code des douanes.

**Renvoi 53509 :** L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 *ter* du code des douanes et arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

**Renvoi 53510 :** La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté modifié du 18 juillet 2002 fixant pour le white-spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 (tableau B) du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs et les distributeurs desdits produits (NOR : BUDD0270040A).

**Renvoi 53511 :** L'utilisation comme combustible liquide pour appareil mobile de chauffage est subordonnée au respect des spécifications administratives prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002.

**Renvoi 53512 :** L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié.

**Renvoi 53513 :** La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre du II de l'article 9 *ter* de l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes modifié en dernier lieu le 27 décembre 2006. L'expédition vers un autre État membre est autorisée seulement sous un régime suspensif d'accises.

**Renvoi 53514 :** La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS) à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium.

Cette attestation doit être délivrée par l'autorisation compétente d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 *bis* de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

**Renvoi 53515 :** La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 09 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

**Renvoi 53516 :** La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : *BCRD1131063A*) et à l'arrêté du 5 septembre 2002 relatif au marquage fiscal des produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée (NOR : *ECOD0270004A*). Le fioul domestique et le gazole non routier doivent contenir l'agent traceur N-éthyl-N2- (I-isobutoxyéthory)-4-(phényiazo)analine à hauteur de 6 mg/litre ainsi que le colorant rouge écarlate désigné à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011.

**Renvoi 53517 :** La mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

**Renvoi 53518 :** La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31 mars 1998).

**Renvoi 53519 :** Les mélanges des 2 gaz de pétrole liquéfiés suivants, butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus de la sous position 27 11 19 00.

**Renvoi 53520 :** La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : *BCRD1131063A*).

**Renvoi 53521 :** Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit n'est pas autorisée.

**Renvoi 53523 :** La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1 % est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à les consommer au titre de la loi n°76-663 du 19/07/1976.

**Renvoi 53524 :** En application de l'article 265 *quinquies* du code des douanes, une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indice d'identification 11 et 11 *bis* du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

**Renvoi 53527 :** La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et le bénéfice du régime de non taxation qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 13 octobre 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-017 (F2) du 5 février 2009 (BOD n° 6800 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

**Renvoi 53528 :** Le bénéfice de ce régime d'exonération est subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifié relatif au régime de l'avitaillement des bateaux (JORF du 28 juillet 2004) et décrites dans la décision administrative n° 05-047 du 12 juillet 2005.

**Renvoi 53529 :** La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour la production d'électricité, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-016 du 05 février 2009 (Bulletin officiel des douanes n° 6799 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

**Renvoi 53599 :** La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

**Renvoi 53600 :** La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

**Renvoi 63002 :** Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux normal de TVA est fixé à 8,5 pour cent et le taux réduit à 2,10 pour cent comme le prévoit l'article 296 du CGI.

**Renvoi 63011 :** La TVA pétrolière concerne uniquement les produits pétroliers du tableau B de l'article 265 du code des douanes lorsque ces derniers sont mis à la consommation. Régime défini aux articles 298, 1695 et 1790 du code général des impôts (CGI).

La base d'imposition est déterminée soit à partir de la valeur forfaitaire du produit (cas le plus courant) fixée par l'administration en unités de volume chaque quadrimestre, soit à partir de la valeur réelle du produit. Se référer à la circulaire relative aux « droits et taxes applicables aux produits énergétiques » (mention VF ou VR dans la colonne TVA).

Application du taux normal de TVA (article 278 CGI), sauf en Corse (taux spécifique prévu à l'article 297-I-1 CGI). La TVA ne s'applique pas pour les produits pétroliers dans les DOM (article 295-1-6° CGI).

**Renvoi 63013 :** Conformément à l'article 0295 paragraphe 6 du CGI, les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes, sont exonérées de la TVA dans les DOM.

**Renvoi 63500 :** Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

**Renvoi 63600 :** La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

### ***ANNEXE 3***

**Tableau présentant la fiscalité  
applicable aux produits énergétiques**

TARC 10 caractères	\$	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun imposable à l'importation hor. droit de douane	Valeur à l'importation hor. droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité	T GAP
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
<b>27 06 00 00 00</b>		<b>Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou éteints, y compris les goudrons recueillis :</b>								
27 06 00 00 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53500 - 63600)			22.33	100KG	3.28	-	-	
27 06 00 00 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53508)			VR	-	Ex.	-	-	
27 06 00 00 00 00	U060	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationai			22.33	100KG	1.50	-	-	
27 06 00 00 00 00	U809	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille à température , produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques :			22.33	100KG	1.58	-	-	
<b>27 07 10 00</b>		<b>Benzzo (ben zène) :</b>								
27 07 10 00 10	U112	-- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (Renvoi : 53501 - 53602 - 63500) :			VR	HL	Eq.	-	-	
27 07 10 00 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Eq.	-	-	
27 07 10 00 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes national			VR	HL	Eq.	-	-	
27 07 10 00 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes national			VR	HL	Eq.	-	-	
<b>27 07 20 00</b>		<b>Toho (touluone) :</b>								
27 07 20 00 10	U112	-- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (Renvoi : 53501 - 53602 - 63500) :			VR	HL	Eq.	-	-	
27 07 20 00 10	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Eq.	-	-	
27 07 20 00 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes national			VR	HL	Eq.	-	-	
27 07 20 00 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes national			VR	HL	Eq.	-	-	
<b>27 07 30 00</b>		<b>Xylo (xylole) :</b>								
27 07 30 00 10	U112	-- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (Renvoi : 53501 - 53602 - 63500) :			VR	HL	Eq.	-	-	
27 07 30 00 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Eq.	-	-	
27 07 30 00 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes national			VR	HL	Eq.	-	-	
<b>27 07 50 00</b>		<b>*Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86 :</b>								
27 07 50 00 20	U103	Mélange d'essences de xylole et d'éthyloxylole, présentant une teneur totale en xylole supérieure ou égale en poids à 62% mais pas plus de 95% :			Consulter le Règlement tarifaire Tarifare (RTA)					
27 07 50 00 20	U061	Présentant les caractéristiques d'une huile légère (Renvoi : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			33.91	HL	Eq.	-	-	
27 07 50 00 20	U810	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes nationai			33.91	HL	Eq.	-	-	
27 07 50 00 20	U104	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (Renvoi : 53602 - 53600 - 63011 - 63600)			38.86	HL	Eq.	-	-	
27 07 50 00 20	U802	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes nationai			38.86	HL	Eq.	-	-	
27 07 50 00 20	U811	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes nationai.			38.86	HL	Eq.	-	-	
27 07 50 00 20	U103	-- Autres :								
27 07 50 00 20	U801	-- Destinés à être utilisés comme carburants ou combustible :								
27 07 50 00 20	U810	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes nationai.			33.91	HL	Eq.	-	-	
27 07 50 00 20	U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes nationai.			33.91	HL	Eq.	-	-	
27 07 50 00 20	U802	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes nationai.			38.86	HL	Eq.	-	-	
27 07 50 00 20	U811	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes nationai.			38.86	HL	Eq.	-	-	
<b>27 07 50 00 80</b>		<b>Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère (Renvoi : 53502 - 53600 - 63011 - 63600) :</b>								
27 07 50 00 80	U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes nationai.			33.91	HL	Eq.	-	-	
27 07 50 00 80	U801	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (Renvoi : 53602 - 53600 - 63011 - 63600)			38.86	HL	Eq.	-	-	
27 07 50 00 80	U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes nationai.			38.86	HL	Eq.	-	-	
27 07 50 00 80	U802	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes nationai.			38.86	HL	Eq.	-	-	
27 07 50 00 80	U811	-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500)			VR	-	Ex.	-	-	





TARIQUE 10 caractères		Ligne								Fiscalité		
	CIN		Numéro	U.S.						Taxe intérieure TIC	Rémunération CF-SSP	T GAP
2	3	..... destiné à d'autres utilisations :		4				5	6	7	8	9
27	10 12 25 98	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 535004 - 535008 - 53512 - 535000 - 633011 - 63600)					33.91	H.L.	60,64	-	-
27	10 12 25 98	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime protégé visé aux annexes 1 et 2 de l'arrêté 265 portes du code des douanes national.					33.91	H.L.	58,92	-	-
27	10 12 25 98	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime protégé visé à l'arrêté 3 de l'arrêté 265 portes du code des douanes national.					33.91	H.L.	58,92	-	-
27	10 12 25 98	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 535003 - 535004 - 535000 - 63011 - 63600)					33.91	H.L.	Ex	-	-
27	10 12 25 98	U169	Produit destiné dans un procédé de fabrication des produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 535000 - 633011 - 63600)					33.91	H.L.	Ex	-	-
27	10 12 25 98	U171	Produit destiné à la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinque A (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)					33.91	H.L.	Ex	-	-
27	10 12 25 99	U101	..... Autres :					33.91	H.L.	60,64	-	-
27	10 12 25 99	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime protégé visé aux annexes 1 et 2 de l'arrêté 265 portes du code des douanes national.					33.91	H.L.	58,92	-	-
27	10 12 25 99	U809	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 535003 - 535004 - 535000 - 63011 - 63600)					33.91	H.L.	58,92	-	-
27	10 12 25 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53527 - 535000 - 633011 - 63600)					33.91	H.L.	Ex	-	-
27	10 12 25 99	U169	Produit destiné dans un procédé de fabrication des produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 535000 - 633011 - 63600)					33.91	H.L.	Ex	-	-
27	10 12 25 99	U171	Produit destiné à être utilisé pour l'utilisation comme carburant à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53512 - 535000 - 63011 - 63600)					33.91	H.L.	60,64	-	-
27	10 12 31	..... Autres (que les essences spéciales) :										
		..... Essences pour moteur:										
		..... Essences d'avion:										
27	10 12 31 11	U111	..... Maléne d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :									
27	10 12 31 11	U111	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 - 53508 - 53512 - 53500 - 63011 - 63600)					33.91	H.L.	37,81	0,66	-
27	10 12 31 11	U159	Carburant pour moteurs d'avion usage comme carburant à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53508 - 53512 - 53500 - 63011 - 63600)					33.91	H.L.	37,81	0,66	-
27	10 12 31 11	U159	Carburant pour moteurs d'avion utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)					33.91	H.L.	Ex	0,66	-
27	10 12 31 11	U161	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53512 - 53500 - 63011 - 63600)					33.91	H.L.	Ex	0,66	-
27	10 12 31 11	U170	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication des produits minéraux non métalliques (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)					33.91	H.L.	Ex	0,66	-
27	10 12 31 19	..... destiné à d'autres utilisations :										
27	10 12 31 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 535004 - 535007 - 53508 - 53512 - 53500 - 63011 - 63600)					33.91	H.L.	37,81	0,66	-
27	10 12 31 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime protégé visé aux annexes 1 et 2 de l'arrêté 265 portes du code des douanes national.					33.91	H.L.	35,90	0,66	-
27	10 12 31 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime protégé visé à l'arrêté 3 de l'arrêté 265 portes du code des douanes national.					33.91	H.L.	35,90	0,66	-
27	10 12 31 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53500 - 63011 - 63600)					33.91	H.L.	Ex	-	-
27	10 12 31 19	U169	Produit destiné dans un procédé de fabrication des produits minéraux non métalliques (Renvois : 535027 - 535000 - 63011 - 63600)					33.91	H.L.	Ex	-	-
27	10 12 31 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour l'utilisation éthylique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinque A (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)					33.91	H.L.	Ex	0,66	-
27	10 12 31 19	U101	..... Autres :									
27	10 12 31 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime protégé visé aux annexes 1 et 2 de l'arrêté 265 portes du code des douanes national.					33.91	H.L.	37,81	0,66	-
27	10 12 31 19	U809	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible pour l'utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)					33.91	H.L.	37,81	0,66	-
27	10 12 31 19	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime protégé visé à l'arrêté 3 de l'arrêté 265 portes du code des douanes national.					33.91	H.L.	35,90	0,66	-
27	10 12 31 19	U159	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible pour l'utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)					33.91	H.L.	37,81	0,66	-
27	10 12 31 19	U161	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime protégé visé à l'arrêté 3 de l'arrêté 265 portes du code des douanes national.					33.91	H.L.	35,90	0,66	-
27	10 12 31 19	U170	Produit destiné à être utilisé pour l'utilisation éthylique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinque A (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)					33.91	H.L.	Ex	0,66	-





TARIC 10 catégories	\$	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité	Rémunération CPSSP	T GAP
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
27 10 12 59 90	3	.....- Autres :								
27 10 12 59 90	U151	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)								
27 10 12 59 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré vis à l'égard des alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaux.								
27 10 12 59 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré vis à l'égard de l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaux.								
27 10 12 59 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)								
27 10 12 59 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)								
27 10 12 70 11	U120	.....- Carburateurs, type essence :								
27 10 12 70 11	U118	.....- Mânière d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :								
27 10 12 70 11	U118	.....- destiné à être utilisé comme carburant :								
27 10 12 70 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 11	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 11	U161	Carburant pour moteur d'avions utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 11	U170	.....- destiné à d'autres utilisations :								
27 10 12 70 11	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 11	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré vis aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationales.								
27 10 12 70 11	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré vis à l'égard de l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationales.								
27 10 12 70 11	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 11	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 11	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 11	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 11	U169	Produit utilisé dans le procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53527 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 11	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 268 quatrième A (53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 11	U101	.....- Autres :								
27 10 12 70 11	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré vis aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationales.								
27 10 12 70 11	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré vis à l'égard de l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationales.								
27 10 12 70 11	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 11	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 11	U119	Carburant pour moteur d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible (Renvois : 53501 - 53508 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 11	U161	Carburant pour moteur d'avion utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53512 - 53600 - 63001 - 63600)								
27 10 12 70 11	U170	.....- Autres huiles & liquides (510001) :								
27 10 12 70 11	U118	.....- Mânière d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :								
27 10 12 70 11	U118	.....- destiné à être utilisé comme carburant :								
27 10 12 70 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance (Renvois : 53528 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 11	U170	.....- destiné à d'autres utilisations :								
27 10 12 70 11	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré vis aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationales.								
27 10 12 70 11	U800	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 11	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 11	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 11	U169	Produit destiné à être utilisé dans le procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 11	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 268 quatrième A (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 11	U101	.....- Autres :								
27 10 12 70 11	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré vis aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationales.								
27 10 12 70 11	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré vis à l'égard de l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationales.								
27 10 12 70 11	U161	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 11	U169	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 11	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 268 quatrième A (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 90 11	U118	.....- Autres :								
27 10 12 90 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré vis à l'égard de l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationales.								
27 10 12 90 11	U170	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 90 11	U170	.....- destiné à d'autres utilisations :								
27 10 12 90 11	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré vis aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationales.								
27 10 12 90 11	U800	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 90 11	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 90 11	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 90 11	U169	Produit destiné à être utilisé dans le procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 90 11	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 268 quatrième A (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 90 11	U101	.....- Autres :								
27 10 12 90 11	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré vis aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationales.								
27 10 12 90 11	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime préféré vis à l'égard de l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationales.								
27 10 12 90 11	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 90 11	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 90 11	U169	Produit destiné à être utilisé dans le procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 90 11	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 268 quatrième A (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 90 11	U111	.....- Autres :								
27 10 12 90 11	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 90 11	U169	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 90 11	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 90 11	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)								



TARC 10 caractères	\$	U.S.	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	T GAP	
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>.....-Autres :</b>									
27 10 14 3 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Révoso : 53902 - 53907 - 53900 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	46,82	0,70	-
27 10 14 3 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible ou éligible au régime privilégié vis à l'ainé 3 et 2 de l'article 265 zones du code des douanes nation.			38,86	H.L.	42,84	0,70	-
27 10 14 3 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible ou éligible au régime privilégié vis à l'ainé 3 de l'article 265 zones du code des douanes nation.			38,86	H.L.	42,84	0,70	-
27 10 14 3 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Révoso : 53902 - 53900 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	Ex	-	-
27 10 14 3 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Révoso : 53907 - 53908 - 53906 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	Reg.	0,70	-
27 10 14 3 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe (Révoso : 53907 - 53900 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	10,84	0,70	-
27 10 14 3 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié vis à l'ainé 3 de l'article 265 zones du code des douanes nation.			38,86	H.L.	7,84	0,70	-
27 10 14 3 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié vis aux aînés 1 et 2 de l'article 265 zones du code des douanes nation.			38,86	H.L.	5,66	0,70	-
27 10 14 3 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié vis aux aînés 1 et 2 de l'article 265 zones du code des douanes nation.			38,86	H.L.	5,66	0,70	-
27 10 14 3 29	U169	Produit utilisant l'outil droit double usage (Révoso : 53627 - 53900 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	-	-	-
27 10 14 3 29	U170	Produit destiné à être utilisé dans la procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Révoso : 53907 - 53900 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	Ex	0,70	-
27 10 14 3 29	U711	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinque A (Révoso : 53907 - 53529 - 53900 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	Ex	0,70	-
27 10 14 3 29	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Révoso : 53907 - 53900 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	Ex	0,70	-
27 10 14 3 29	U176	Produit destiné à un utilitaire vis à l'article 158 septies du code des douanes (Révoso : 53607 - 53900)			-	H.L.	Ex	-	-
<b>.....-Métaux contenant, en poids, pas plus de 20% de gazole et paramétrines obtenus par synthèse étuvée hydrotraitement, d'origine non fossile :</b>									
27 10 14 3 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Révoso : 53902 - 53907 - 53900 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	46,82	0,70	-
27 10 14 3 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible ou éligible au régime privilégié vis aux aînées 1 et 2 de l'article 265 zones du code des douanes nation.			38,86	H.L.	42,84	0,70	-
27 10 14 3 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible ou éligible au régime privilégié vis à l'ainé 3 de l'article 265 zones du code des douanes nation.			38,86	H.L.	42,84	0,70	-
27 10 14 3 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Révoso : 53902 - 53900 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	Ex	-	-
27 10 14 3 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Révoso : 53902 - 53907 - 53908 - 53906 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	Reg.	0,70	-
27 10 14 3 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe (Révoso : 53907 - 53900 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	10,84	0,70	-
27 10 14 3 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié vis à l'ainé 3 de l'article 265 zones du code des douanes nation.			38,86	H.L.	7,84	0,70	-
27 10 14 3 30	U806	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinque A (Révoso : 53907 - 53529 - 53900 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	5,66	0,70	-
27 10 14 3 30	U169	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Révoso : 53607 - 53900 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	5,66	0,70	-
27 10 14 3 30	U170	Produit destiné à être utilisé vis à l'article 158 septies du code des douanes (Révoso : 53607 - 53900 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	-	-	-
27 10 14 3 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinque A (Révoso : 53907 - 53529 - 53900 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	Ex	0,70	-
27 10 14 3 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Révoso : 53607 - 53900 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	Ex	0,70	-
27 10 14 3 30	U176	Produit destiné à un utilitaire vis à l'article 158 septies du code des douanes (Révoso : 53607 - 53900)			-	H.L.	Ex	-	-
<b>.....-autres :</b>									
27 10 14 3 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Révoso : 53902 - 53907 - 53900 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	46,82	0,70	-
27 10 14 3 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible ou éligible au régime privilégié vis aux aînées 1 et 2 de l'article 265 zones du code des douanes nation.			38,86	H.L.	42,84	0,70	-
27 10 14 3 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible ou éligible au régime privilégié vis à l'ainé 3 de l'article 265 zones du code des douanes nation.			38,86	H.L.	42,84	0,70	-
27 10 14 3 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Révoso : 53902 - 53900 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	Ex	-	-
27 10 14 3 90	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (Révoso : 53902 - 53907 - 53908 - 53906 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	Reg.	0,70	-
27 10 14 3 90	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié vis aux aînés 1 et 2 de l'article 265 zones du code des douanes national.			38,86	H.L.	10,84	0,70	-
27 10 14 3 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié vis à l'ainé 3 de l'article 265 zones du code des douanes national.			38,86	H.L.	7,84	0,70	-
27 10 14 3 90	U806	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinque A (Révoso : 53907 - 53529 - 53900 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	5,66	0,70	-
27 10 14 3 90	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Révoso : 53607 - 53900 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	5,66	0,70	-
27 10 14 3 90	U176	Produit destiné à un utilitaire vis à l'article 158 septies du code des douanes (Révoso : 53607 - 53900)			-	H.L.	Ex	-	-
<b>.....-utilitaire dans le secteur de la construction :</b>									
27 10 14 3 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Révoso : 53902 - 53907 - 53900 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	46,82	0,70	-
27 10 14 3 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible ou éligible au régime privilégié vis aux aînées 1 et 2 de l'article 265 zones du code des douanes nation.			38,86	H.L.	42,84	0,70	-
27 10 14 3 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible ou éligible au régime privilégié vis à l'ainé 3 de l'article 265 zones du code des douanes nation.			38,86	H.L.	42,84	0,70	-
27 10 14 3 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Révoso : 53902 - 53900 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	Ex	-	-
27 10 14 3 90	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (Révoso : 53902 - 53907 - 53908 - 53906 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	Reg.	0,70	-
27 10 14 3 90	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié vis aux aînés 1 et 2 de l'article 265 zones du code des douanes national.			38,86	H.L.	10,84	0,70	-
27 10 14 3 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié vis aux aînés 1 et 2 de l'article 265 zones du code des douanes national.			38,86	H.L.	7,84	0,70	-
27 10 14 3 90	U806	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinque A (Révoso : 53907 - 53529 - 53900 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	5,66	0,70	-
27 10 14 3 90	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Révoso : 53607 - 53900 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	5,66	0,70	-
27 10 14 3 90	U176	Produit destiné à un utilitaire vis à l'article 158 septies du code des douanes (Révoso : 53607 - 53900)			-	H.L.	Ex	-	-

TARIC 10 caractères	\$	Label	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Unité de perception	Fiscalité	
			5	6	7	8	9	10	11
27 10 19 46 2	3	..... d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001 % et ne dépassant pas 0,002% ; ..... Gaze ou paraffines cohées par synthèse et/ou hydrotraitement, l'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazooles et/ou paraffines obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, l'origine non fossile ; ..... En provenance du Canada :							
27 10 19 46 21 U101		Produit destiné à être utilisé comme combustible (Révoso : 53902 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	H.L.	46,82	0,70	-
27 10 19 46 21 U800		Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé à l'article 1 de l'article 265, 265,900,900 du code des douanes nationaL			37,09	H.L.	42,84	0,70	-
27 10 19 46 21 U809		Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé à l'article 3 de l'article 265,900,900 du code des douanes nationaL			37,09	H.L.	42,84	0,70	-
27 10 19 46 21 U111		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Révoso : 53902 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	H.L.	Ex	-	-
27 10 19 46 21 U174		Produit sous condition d'emploi destiné à un usage capturant pour moteur fixe (Révoso : 53902 - 53507 - 63512 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	H.L.	7,64	0,70	-
27 10 19 46 21 U806		Produit sous condition d'emploi destiné à un usage capturant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265,900,900 du code des douanes nationaL			37,09	H.L.	5,66	0,70	-
27 10 19 46 21 U815		Produit sous condition d'emploi destiné à un usage capturant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265,900,900 du code des douanes nationaL			37,09	H.L.	5,66	0,70	-
27 10 19 46 21 U168		Produit faisant l'objet d'un double usage (Révoso : 53627 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	H.L.	-	-	-
27 10 19 46 21 U169		Produit utilisé dans la procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Révoso : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	H.L.	Ex	0,70	-
27 10 19 46 21 U170		Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (Révoso : 53507 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	H.L.	Ex	0,70	-
27 10 19 46 21 U171		Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265,900,900 A (Révoso : 53907 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	H.L.	Ex	0,70	-
27 10 19 46 21 U176		Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158, septies du code des douanes (Révoso : 53000)			37,09	H.L.	Ex	-	-
27 10 19 46 21 U101		..... Autres :							
27 10 19 46 29 U800		Produit destiné à être utilisé comme combustible (Révoso : 53902 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	H.L.	46,82	0,70	-
27 10 19 46 29 U809		Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé à l'alinea 3 de l'article 265,900,900 du code des douanes nationaL			37,09	H.L.	42,84	0,70	-
27 10 19 46 29 U111		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Révoso : 53902 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	H.L.	42,84	0,70	-
27 10 19 46 29 U174		Produit sous condition d'emploi destiné à un usage capturant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265,900,900 du code des douanes nationaL			37,09	H.L.	7,64	0,70	-
27 10 19 46 29 U169		Produit sous condition d'emploi destiné à un usage capturant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265,900,900 du code des douanes nationaL			37,09	H.L.	5,66	0,70	-
27 10 19 46 29 U170		Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (Révoso : 53507 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	H.L.	Ex	0,70	-
27 10 19 46 29 U171		Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265,900,900 A (Révoso : 53907 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	H.L.	Ex	0,70	-
27 10 19 46 29 U176		Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158, septies du code des douanes (Révoso : 53000)			37,09	H.L.	-	-	-
27 10 19 46 29 U180		..... Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.							
27 10 19 46 30 U101		Produit destiné à être utilisé comme combustible (Révoso : 53902 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	H.L.	46,82	0,70	-
27 10 19 46 30 U800		Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265,900,900 du code des douanes nationaL			37,09	H.L.	42,84	0,70	-
27 10 19 46 30 U809		Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé à l'alinea 3 de l'article 265,900,900 du code des douanes nationaL			37,09	H.L.	42,84	0,70	-
27 10 19 46 30 U111		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Révoso : 53902 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	H.L.	Ex	-	-
27 10 19 46 30 U174		Produit sous condition d'emploi destiné à un usage capturant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265,900,900 du code des douanes nationaL			37,09	H.L.	7,64	0,70	-
27 10 19 46 30 U169		Produit sous condition d'emploi destiné à un usage capturant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265,900,900 du code des douanes nationaL			37,09	H.L.	5,66	0,70	-
27 10 19 46 30 U170		Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265,900,900 A (Révoso : 53907 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	H.L.	Ex	0,70	-
27 10 19 46 30 U176		Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158, septies du code des douanes (Révoso : 53000)			37,09	H.L.	Ex	-	-
27 10 19 46 30 U181		Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265,900,900 du code des douanes nationaL			37,09	H.L.	46,82	0,70	-
27 10 19 46 30 U188		Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé à l'alinea 3 de l'article 265,900,900 du code des douanes nationaL			37,09	H.L.	42,84	0,70	-
27 10 19 46 30 U169		Produit utilisé dans la procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Révoso : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	H.L.	-	-	-
27 10 19 46 30 U170		Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (Révoso : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	H.L.	Ex	0,70	-
27 10 19 46 30 U171		Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265,900,900 du code des douanes nationaL			37,09	H.L.	Ex	0,70	-
27 10 19 46 30 U176		Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158, septies du code des douanes (Révoso : 53000)			37,09	H.L.	-	-	-

TARI 10 caractères	U.S.	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Taux intérieur TIC	Taux intérieur TIC Rémunération CPSSP	Taux intérieur TIC TGAP	Fiscalité		
							Unité de perception hors droits et taxes	Valeur imposable à l'importation	
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>..... Autres</b>									
27 10 14 90 U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Réfvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		Tarif (RTA)	37,09	HL	46,82	0,70	-	
27 10 14 90 U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé aux lignes 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.			37,09	HL	42,84	0,70	-	
27 10 14 90 U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.			37,09	HL	42,84	0,70	-	
27 10 14 90 U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Réfvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	-	-	-	
27 10 14 90 U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.			37,09	HL	7,84	0,70	-	
27 10 14 90 U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.			37,09	HL	5,66	0,70	-	
27 10 14 90 U816	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.			37,09	HL	5,66	0,70	-	
27 10 14 90 U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Réfvois : 53527 - 53900 - 63011 - 63600)			37,09	HL	-	-	-	
27 10 14 90 U169	Produit utilisé dans le procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Réfvois : 53527 - 53900 - 63011 - 63600)			37,09	HL	-	-	-	
27 10 14 90 U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance (Réfvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	0,70	-	
27 10 14 90 U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Réfvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	0,70	-	
27 10 14 90 U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Réfvois : 53500)			-	HL	Ex	-	-	
27 10 14 97	..... Gazolettes paraffinées obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélangeons contenant, en poids, plus de 20% de gazolettes paraffinées obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :								
27 10 14 721 U101	..... En provenance du Canada :								
27 10 14 721 U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Réfvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	46,82	0,70	-	
27 10 14 721 U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé aux lignes 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.			37,09	HL	42,84	0,70	-	
27 10 14 721 U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.			37,09	HL	42,84	0,70	-	
27 10 14 721 U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Réfvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	-	-	-	
27 10 14 721 U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.			37,09	HL	5,66	0,70	-	
27 10 14 721 U165	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.			37,09	HL	5,66	0,70	-	
27 10 14 721 U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Réfvois : 53527 - 53900 - 63011 - 63600)			37,09	HL	-	-	-	
27 10 14 721 U169	Produit utilisé dans le procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Réfvois : 53527 - 53900 - 63011 - 63600)			37,09	HL	-	-	-	
27 10 14 721 U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance (Réfvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	0,70	-	
27 10 14 721 U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Réfvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	0,70	-	
27 10 14 721 U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Réfvois : 53500)			-	HL	Ex	-	-	
27 10 14 721 U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Réfvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 14 721 U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé aux lignes 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.								
27 10 14 721 U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.								
27 10 14 721 U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Réfvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 14 721 U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.								
27 10 14 721 U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.								
27 10 14 721 U165	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.								
27 10 14 721 U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Réfvois : 53527 - 53900 - 63011 - 63600)								
27 10 14 721 U169	Produit utilisé dans le procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Réfvois : 53527 - 53900 - 63011 - 63600)								
27 10 14 721 U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance (Réfvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 14 721 U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Réfvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 14 721 U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Réfvois : 53500)								
27 10 14 721 U101	..... Autres :								
27 10 14 721 U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible ou à un usage combustible éligible au régime privilégié visé aux lignes 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.								
27 10 14 721 U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.								
27 10 14 721 U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Réfvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 14 721 U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.								
27 10 14 721 U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.								
27 10 14 721 U165	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.								
27 10 14 721 U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Réfvois : 53527 - 53900 - 63011 - 63600)								
27 10 14 721 U169	Produit utilisé dans le procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Réfvois : 53527 - 53900 - 63011 - 63600)								
27 10 14 721 U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance (Réfvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 14 721 U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Réfvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 14 721 U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Réfvois : 53500)								
27 10 14 721 U101	..... Autres :								
27 10 14 721 U800	..... En provenance du Canada :								
27 10 14 721 U809	..... Consulter le Référencier Intégré RTA :								
27 10 14 721 U111	.....								
27 10 14 721 U174	.....								
27 10 14 721 U806	.....								
27 10 14 721 U165	.....								
27 10 14 721 U168	.....								
27 10 14 721 U169	.....								
27 10 14 721 U170	.....								
27 10 14 721 U171	.....								
27 10 14 721 U176	.....								
27 10 14 721 U101	.....								
27 10 14 721 U800	.....								
27 10 14 721 U809	.....								
27 10 14 721 U111	.....								
27 10 14 721 U174	.....								
27 10 14 721 U806	.....								
27 10 14 721 U165	.....								
27 10 14 721 U168	.....								
27 10 14 721 U169	.....								
27 10 14 721 U170	.....								
27 10 14 721 U171	.....								
27 10 14 721 U176	.....								
27 10 14 721 U101	.....								
27 10 14 721 U800	.....								
27 10 14 721 U809	.....								
27 10 14 721 U111	.....								
27 10 14 721 U174	.....								
27 10 14 721 U806	.....								
27 10 14 721 U165	.....								
27 10 14 721 U168	.....								
27 10 14 721 U169	.....								
27 10 14 721 U170	.....								
27 10 14 721 U171	.....								
27 10 14 721 U176	.....								
27 10 14 721 U101	.....								
27 10 14 721 U800	.....								
27 10 14 721 U809	.....								
27 10 14 721 U111	.....								
27 10 14 721 U174	.....								
27 10 14 721 U806	.....								
27 10 14 721 U165	.....								
27 10 14 721 U168	.....								
27 10 14 721 U169	.....								
27 10 14 721 U170	.....								
27 10 14 721 U171	.....								
27 10 14 721 U176	.....								
27 10 14 721 U101	.....								
27 10 14 721 U800	.....								
27 10 14 721 U809	.....								
27 10 14 721 U111	.....								
27 10 14 721 U174	.....								
27 10 14 721 U806	.....								
27 10 14 721 U165	.....								
27 10 14 721 U168	.....								
27 10 14 721 U169	.....								
27 10 14 721 U170	.....								
27 10 14 721 U171	.....								
27 10 14 721 U176	.....								
27 10 14 721 U101	.....								
27 10 14 721 U800	.....								
27 10 14 721 U809	.....								
27 10 14 721 U111	.....								
27 10 14 721 U174	.....								
27 10 14 721 U806	.....								
27									

TARC 10 caractères	\$	Lébée	U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur intrinsèque à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité	Réimposition	TGAP
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
<b>..... Métaux contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :</b>										
27 10 19 47 30 U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53902 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	H.L.	46,82	0,70	-	
27 10 19 47 30 U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				37,09	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 19 47 30 U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				37,09	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 19 47 30 U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	H.L.	-	-	-	
27 10 19 47 30 U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	H.L.	7,64	0,70	-	
27 10 19 47 30 U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				37,09	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 19 47 30 U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				37,09	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 19 47 30 U169	Produit utilisant dans la procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	H.L.	-	-	-	
27 10 19 47 30 U70	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 19 47 30 U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 19 47 30 U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)				37,09	H.L.	Ex	-	-	
<b>..... Autres :</b>										
27 10 19 47 90 U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53902 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	H.L.	46,82	0,70	-	
27 10 19 47 90 U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				37,09	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 19 47 90 U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				37,09	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 19 47 90 U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	H.L.	Ex	-	-	
27 10 19 47 90 U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				37,09	H.L.	7,64	0,70	-	
27 10 19 47 90 U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				37,09	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 19 47 90 U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)				37,09	H.L.	Ex	0,70	-	
<b>..... Autres :</b>										
27 10 19 47 90 U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible ou à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				37,09	H.L.	46,82	0,70	-	
27 10 19 47 90 U168	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				37,09	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 19 47 90 U169	Produit utilisant dans la procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	H.L.	-	-	-	
27 10 19 47 90 U70	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 19 47 90 U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 19 47 90 U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)				37,09	H.L.	Ex	-	-	
<b>..... Autres :</b>										
27 10 19 48 10 U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible ou à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				37,09	H.L.	46,82	0,70	-	
27 10 19 48 10 U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				37,09	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 19 48 10 U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				37,09	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 19 48 10 U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	H.L.	Ex	-	-	
27 10 19 48 10 U168	Produit utilisant dans la procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	H.L.	-	-	-	
27 10 19 48 10 U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 19 48 10 U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 19 48 10 U171	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)				37,09	H.L.	Ex	-	-	
<b>..... Autres :</b>										
27 10 19 48 90 U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible ou à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				37,09	H.L.	46,82	0,70	-	
27 10 19 48 90 U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				37,09	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 19 48 90 U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				37,09	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 19 48 90 U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	H.L.	Ex	-	-	
27 10 19 48 90 U168	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	H.L.	-	-	-	
27 10 19 48 90 U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 19 48 90 U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 19 48 90 U171	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)				37,09	H.L.	Ex	-	-	
<b>..... Autres :</b>										
27 10 19 49 90 U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible ou à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				37,09	H.L.	46,82	0,70	-	
27 10 19 49 90 U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				37,09	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 19 49 90 U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationaal.				37,09	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 19 49 90 U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	H.L.	Ex	-	-	
27 10 19 49 90 U168	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	H.L.	-	-	-	
27 10 19 49 90 U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 19 49 90 U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 19 49 90 U171	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)				37,09	H.L.	Ex	-	-	

TARC 10 caractères	\$	U.S.	Tarif commun d'octroi douane	Valeur imposable à la TVA et taxes	Unité de mesure de perception	Taux intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP	
			5	6	7	8	9	10	11
<b>2</b> <b>3</b> <b>4</b> <b>Libellé</b>									
<b>27 10 19 51 00</b>									
.....-destiné à subir un traitement chimique ou un traitement autre que ceux définis pour le sous-position 27 10 19 51									
<b>27 10 19 52 00</b>									
.....-destiné à subir un traitement déminé									
.....-d'une tenue en poche de souffre excédant 0,1% :									
.....-d'une tenue en poche de souffre n'excédant pas 0,1% :									
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53600 - 63011)					25,15	100KG	4,53	1,51
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53608 - 53600 - 53507 - 63011)					25,15	100KG	4,53	1,51
U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.					25,15	100KG	1,85	1,51
U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.					25,15	100KG	2,19	1,51
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53610 - 63011)					25,15	100KG	-	-
U168	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques					25,15	100KG	Ex	-
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de carbone minéral, à compris la pétrole, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée					25,15	100KG	Ex	-
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, à compris la pétrole, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée					25,15	100KG	Ex	1,51
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Révise : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)					25,15	100KG	Ex	1,51
<b>27 10 19 64</b>									
.....-d'une tenue en poche de souffre excédant 0,1% :									
U176	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53600 - 63011)					25,15	100KG	4,53	1,51
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53608 - 53600 - 53507 - 63011)					25,15	100KG	4,53	1,51
U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.					25,15	100KG	1,85	1,51
U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.					25,15	100KG	2,19	1,51
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53610 - 63011)					25,15	100KG	Ex	-
U168	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques					25,15	100KG	Ex	-
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de carbone minéral, à compris la pétrole, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée					25,15	100KG	Ex	-
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, à compris la pétrole, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée					25,15	100KG	Ex	1,51
<b>27 10 19 64 00</b>									
.....-d'une tenue en poche de souffre excédant 0,1% :									
U176	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53600 - 63011)					25,15	100KG	4,53	1,51
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53608 - 53600 - 53507 - 63011)					25,15	100KG	4,53	1,51
U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.					25,15	100KG	1,85	1,51
U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.					25,15	100KG	2,19	1,51
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53610 - 63011)					25,15	100KG	Ex	-
U168	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques					25,15	100KG	Ex	-
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de carbone minéral, à compris la pétrole, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée					25,15	100KG	Ex	-
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, à compris la pétrole, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée					25,15	100KG	Ex	1,51
<b>27 10 19 64 00</b>									
.....-d'une tenue en poche de souffre excédant 1% :									
U176	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53600 - 63011)					22,33	100KG	4,53	1,51
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53608 - 53600 - 53507 - 63011)					22,33	100KG	4,53	1,51
U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.					22,33	100KG	1,85	1,51
U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.					22,33	100KG	2,19	1,51
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53610 - 63011)					22,33	100KG	Ex	-
U168	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques					22,33	100KG	Ex	-
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de carbone minéral, à compris la pétrole, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée					22,33	100KG	Ex	1,51
U170	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Révise : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)					22,33	100KG	Ex	1,51
<b>27 10 19 68</b>									
.....-d'une tenue en poche de souffre excédant 1% :									
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53600 - 63011)					22,33	100KG	4,53	1,51
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53608 - 53600 - 53507 - 63011)					22,33	100KG	4,53	1,51
U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.					22,33	100KG	1,85	1,51
U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nationales.					22,33	100KG	2,19	1,51
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53610 - 63011)					22,33	100KG	Ex	-
U168	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques					22,33	100KG	Ex	-
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de carbone minéral, à compris la pétrole, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée					22,33	100KG	Ex	1,51
U170	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Révise : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)					22,33	100KG	Ex	1,51

TABC 10 catégories	C\$	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de imposition	Taxe intérieure	Rémunération CPSSP	Fiscalité	TGAP
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
27 10 19 7 00	3	..... Huiles lubrifiantes et autres :								
27 10 19 7 00	U 184	..... destinées à subir un traitement défini (8)								
27 10 19 7 00	U 185	..... destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 71 (B)								
27 10 19 8 00	U 186	..... Huiles pour moteurs, compressseurs et turbines ;								
27 10 19 8 00	U 187	..... destinées à l'huile de carburant ou combustible								
27 10 19 8 00	U 184	Produit aromatique à l'huile de l'huile du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Eq.	-	4,837	
27 10 19 8 00	U 185	Produit aromatique à l'huile de l'huile du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en carburant ou combustible.			22,87	100KG	Eq.	-	-	
27 10 19 8 00	U 186	Produit non raffiné à l'huile de l'huile du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	4,837	
27 10 19 8 00	U 187	Produit non raffiné à l'huile de l'huile du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-	
27 10 19 8 00	U 184	..... Liquides pour transmission hydraulique :								
27 10 19 8 00	U 185	Produit émanant à l'huile de l'huile du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Eq.	-	4,837	
27 10 19 8 00	U 186	Produit non raffiné à l'huile de l'huile du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement qu'en carburant ou combustible.			22,87	100KG	Eq.	-	-	
27 10 19 8 00	U 187	Produit émanant à l'huile de l'huile du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement qu'en carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	4,837	
27 10 19 8 00	U 184	..... Huiles blanches, parafine liquide								
27 10 19 8 00	U 185	Produit émanant à l'huile de l'huile du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Eq.	-	4,837	
27 10 19 8 00	U 186	Produit émanant à l'huile de l'huile du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement qu'en carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	4,837	
27 10 19 8 00	U 187	Produit non raffiné à l'huile de l'huile du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement qu'en carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-	
27 10 19 8 00	U 184	..... Huiles pour engrangement :								
27 10 19 8 00	U 185	Produit émanant à l'huile de l'huile du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Eq.	-	4,837	
27 10 19 8 00	U 186	Produit émanant à l'huile de l'huile du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement qu'en carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	4,837	
27 10 19 8 00	U 187	Produit non raffiné à l'huile de l'huile du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement qu'en carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-	
27 10 19 8 00	U 184	..... Huiles pour nettoyer les métaux, baumes d'entretien, huiles anticorrosives :								
27 10 19 8 00	U 185	Produit émanant à l'huile de l'huile du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Eq.	-	4,837	
27 10 19 8 00	U 186	Produit émanant à l'huile de l'huile du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement qu'en carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	4,837	
27 10 19 8 00	U 187	Produit non raffiné à l'huile de l'huile du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement qu'en carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-	
27 10 19 8 00	U 184	..... Huiles isolantes :								
27 10 19 8 00	U 185	Produit émanant à l'huile de l'huile du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Eq.	-	4,837	
27 10 19 8 00	U 186	Produit émanant à l'huile de l'huile du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement qu'en carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	4,837	
27 10 19 8 00	U 187	Produit émanant à l'huile de l'huile du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement qu'en carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-	
27 10 19 9 00	U 184	..... Huiles pour nettoyer les métaux, baumes d'entretien, huiles anticorrosives :								
27 10 19 9 00	U 185	Produit émanant à l'huile de l'huile du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Eq.	-	4,837	
27 10 19 9 00	U 186	Produit émanant à l'huile de l'huile du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement qu'en carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	4,837	
27 10 19 9 00	U 187	Produit non raffiné à l'huile de l'huile du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement qu'en carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	4,837	
27 10 19 9 00	U 184	..... Huiles pour nettoyer les métaux, baumes d'entretien, huiles anticorrosives :								
27 10 19 9 00	U 185	Produit émanant à l'huile de l'huile du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Eq.	-	4,837	
27 10 19 9 00	U 186	Produit émanant à l'huile de l'huile du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement qu'en carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	4,837	
27 10 19 9 00	U 187	Produit non raffiné à l'huile de l'huile du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement qu'en carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-	

TARIC 10 caractères	\$	Labelé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP <sub>n</sub>	Fiscalité	T GAP
27 10 19 99	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
27 10 19 99	2	..... Autres huiles lubrifiantes et autres :								
27 10 19 99 10	U 184	* Huile de passee hydro-isomérisée et paraffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hâutement paraffiniques, contenant au moins 90 % en poids de composées saturées, au maximum 0,05 % en poids de soufre, et présentant un indice de viscosité supérieur ou égal à 120.			22,87	100KG	Ex.	-	4,837	
27 10 19 99 10	U 185	Produit destiné à l'anneau du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-	
27 10 19 99 10	U 186	Produit destiné à l'anneau du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	4,837	
27 10 19 99 10	U 187	Produit non destiné à l'anneau du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-	
27 10 19 99 10	U 188	* Autres :			22,87	100KG	Ex.	-	4,837	
27 10 19 99 90	U 184	Produit destiné à l'anneau du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	4,837	
27 10 19 99 90	U 185	Produit non destiné à l'anneau du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-	
27 10 19 99 90	U 186	Produit destiné à l'anneau du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	4,837	
27 10 19 99 90	U 187	Produit non destiné à l'anneau du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-	
27 10 19 99 90	U 188	* Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les huiles d'huile :			22,87	100KG	Ex.	-	-	
27 10 20	20	... Gazole :								
27 10 20 11	1	... * Une teneur en poids de soufre, l'excédant pas 0,01%, plus de 20% des huiles monoalylées d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotreater, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biocides) :								
27 10 20 11	21	..... Mélangez contenue en poids, plus de 20% des huiles monoalylées d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotreater, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biocides) :								
27 10 20 11 21	U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			38,86	H.L.	46,82	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonobstant le code des douanes nationales.			38,86	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonobstant le code des douanes nationales.			38,86	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 118	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonobstant le code des douanes nationales.			38,86	H.L.	Reg.	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 119	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonobstant le code des douanes nationales.			38,86	H.L.	10,84	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			38,86	H.L.	7,84	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonobstant le code des douanes nationales.			38,86	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonobstant le code des douanes nationales.			38,86	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 815	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			38,86	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 76	Produit destiné à un usage visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonobstant le code des douanes nationales.			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 168	Produit destiné à l'usage d'une usine.			38,86	H.L.	-	-	-	
27 10 20 11 21	U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			38,86	H.L.	Ex.	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			38,86	H.L.	Ex.	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinque A (France : 5307 - 5329 - 53800 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	Ex.	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 175	Produit destiné à être utilisé pour le transport ferroviaire de marchandises			38,86	H.L.	Ex.	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 76	Produit destiné à un usage visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonobstant le code des douanes nationales.			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonobstant le code des douanes nationales.			38,86	H.L.	46,82	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonobstant le code des douanes nationales.			38,86	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonobstant le code des douanes nationales.			38,86	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 118	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonobstant le code des douanes nationales.			38,86	H.L.	Reg.	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)			38,86	H.L.	10,84	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonobstant le code des douanes nationales.			38,86	H.L.	7,84	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonobstant le code des douanes nationales.			38,86	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 815	Produit destiné à être utilisé pour un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonobstant le code des douanes nationales.			38,86	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 168	Produit destiné à l'usage d'une usine visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonobstant le code des douanes nationales.			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			38,86	H.L.	46,82	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			38,86	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinque A (France : 5307 - 5329 - 53800 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 175	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonobstant le code des douanes nationales.			38,86	H.L.	10,84	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 176	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			38,86	H.L.	7,84	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 177	Produit destiné à être utilisé pour le transport ferroviaire de marchandises			38,86	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 178	Produit destiné à être utilisé pour un usage visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonobstant le code des douanes nationales.			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 179	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			38,86	H.L.	Ex.	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 180	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinque A (France : 5307 - 5329 - 53800 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	Ex.	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 181	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonobstant le code des douanes nationales.			38,86	H.L.	10,84	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 182	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinque A (France : 5307 - 5329 - 53800 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	7,84	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 183	Produit destiné à être utilisé pour le transport ferroviaire de marchandises			38,86	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 184	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			38,86	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 185	Produit destiné à être utilisé pour un usage visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonobstant le code des douanes nationales.			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 186	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			38,86	H.L.	Ex.	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 187	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinque A (France : 5307 - 5329 - 53800 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	Ex.	0,70	-	
27 10 20 11 21	U 188	Produit destiné à être utilisé pour le transport ferroviaire de marchandises			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 189	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 190	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinque A (France : 5307 - 5329 - 53800 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 191	Produit destiné à être utilisé pour le transport ferroviaire de marchandises			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 192	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 193	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinque A (France : 5307 - 5329 - 53800 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 194	Produit destiné à être utilisé pour le transport ferroviaire de marchandises			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 195	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 196	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinque A (France : 5307 - 5329 - 53800 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 197	Produit destiné à être utilisé pour le transport ferroviaire de marchandises			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 198	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 199	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinque A (France : 5307 - 5329 - 53800 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 200	Produit destiné à être utilisé pour le transport ferroviaire de marchandises			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 201	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 202	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinque A (France : 5307 - 5329 - 53800 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 203	Produit destiné à être utilisé pour le transport ferroviaire de marchandises			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 204	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 205	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinque A (France : 5307 - 5329 - 53800 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 206	Produit destiné à être utilisé pour le transport ferroviaire de marchandises			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 207	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 208	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinque A (France : 5307 - 5329 - 53800 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 209	Produit destiné à être utilisé pour le transport ferroviaire de marchandises			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 210	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 211	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinque A (France : 5307 - 5329 - 53800 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 212	Produit destiné à être utilisé pour le transport ferroviaire de marchandises			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 213	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			38,86	H.L.	Ex.	-	-	
27 10 20 11 21	U 214	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinque A (France : 5307 - 5329 - 53800 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	Ex.</td			

TARC 10 caractères	\$	3	4	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun droits de douane	Valeur invoquée à l'importation à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
									Taxe intérieure TC	Référence CPSSP	TGAP
2			... Malénaux contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalcooliques d'acétyle gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de biodiesel	5	6	7	8	9	10	11	
27 10 20 11 30	U101		Produit destiné à être utilisé comme combustible à l'éigole au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationa			38,86	H.L.	46,82	0,70	-	
27 10 20 11 30	U800		Produit destiné à être utilisé comme combustible à l'éigole au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationa			38,86	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 20 11 30	U809		Produit destiné à être utilisé comme combustible à l'éigole au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationa			38,86	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 20 11 30	U111		Produit destiné à être utilisé comme combustible à l'éigole au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationa			38,86	H.L.	Ex	-	-	
27 10 20 11 30	U118		Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			38,86	H.L.	Reg.	0,70	-	
27 10 20 11 30	U73		Produit destiné à être utilisé comme carburant (gazole non roulant)			38,86	H.L.	10,84	0,70	-	
27 10 20 11 30	U174		Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationa			38,86	H.L.	7,84	0,70	-	
27 10 20 11 30	U806		Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationa			38,86	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 20 11 30	U815		Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationa			38,86	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 20 11 30	U168		Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance priv			38,86	H.L.	-	-	-	
27 10 20 11 30	U169		Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			38,86	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 20 11 30	U170		Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance priv			38,86	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 20 11 30	U171		Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'écoulement des produits utilisés dans les installations mentionnées à l'article 268 quelques A (Révise : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 20 11 30	U175		Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			38,86	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 20 11 30	U176		... d'une teneur en produit de soufre excédant 0,01% mais n'excédant pas 0,002%			38,86	H.L.	Ex	-	-	
27 10 20 11 30			... Malénaux contenant en poids, plus de 20% d'esters monoalcooliques d'acétyle gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel)								
27 10 20 11 30			... En provenance du Canada								
27 10 20 15 21	U101		Produit destiné à être utilisé comme combustible à l'éigole au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationa			37,09	H.L.	46,82	0,70	-	
27 10 20 15 21	U800		Produit destiné à être utilisé comme combustible à l'éigole au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationa			37,09	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 20 15 21	U809		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			37,09	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 20 15 21	U111		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			37,09	H.L.	Ex	-	-	
27 10 20 15 21	U174		Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationa			37,09	H.L.	7,84	0,70	-	
27 10 20 15 21	U806		Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationa			37,09	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 20 15 21	U815		Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationa			37,09	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 20 15 21	U168		Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance priv			37,09	H.L.	-	-	-	
27 10 20 15 21	U169		Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			37,09	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 20 15 21	U170		Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance priv			37,09	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 20 15 21	U171		Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'écoulement des produits utilisés (Révise : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 20 15 21			... Autres								
27 10 20 15 21	U101		Produit destiné à être utilisé comme combustible			37,09	H.L.	46,82	0,70	-	
27 10 20 15 21	U800		Produit destiné à être utilisé comme combustible à l'éigole au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationa			37,09	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 20 15 21	U809		Produit destiné à être utilisé comme combustible à l'éigole au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 du code des douanes nationa			37,09	H.L.	42,84	0,70	-	
27 10 20 15 21	U111		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			37,09	H.L.	Ex	-	-	
27 10 20 15 21	U174		Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationa			37,09	H.L.	7,84	0,70	-	
27 10 20 15 21	U806		Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationa			37,09	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 20 15 21	U815		Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 du code des douanes nationa			37,09	H.L.	5,66	0,70	-	
27 10 20 15 21	U168		Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance priv			37,09	H.L.	-	-	-	
27 10 20 15 21	U169		Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			37,09	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 20 15 21	U170		Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance priv			37,09	H.L.	Ex	0,70	-	
27 10 20 15 21	U171		Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'écoulement des produits utilisés (Révise : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	H.L.	Ex	0,70	-	

				Fiscale					
TARIQ 10 catégories	%	Légué	U.S.	Tarif extérieur commun à la Aduana et taxes	Unité de perception	Taxe indistincte TIC	Rémunération CPSSP	T GAP	
2	3		5	6	7	8	9	10	11
<b>... - Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalcoolés d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrocéttation, à être utilisés comme combustible</b>									
27.10.20.15.30	U.101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 portes du code des douanes nation.				37.09	H.L.	46,82	0,70
27.10.20.15.30	U.800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime protégé visé à l'alinéa 3 de l'article 265 portes du code des douanes national.				37.09	H.L.	42,84	0,70
27.10.20.15.30	U.111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				37.09	H.L.	42,84	0,70
27.10.20.15.30	U.174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe				37.09	H.L.	Ex	-
27.10.20.15.30	U.806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 portes du code des douanes national.				37.09	H.L.	7,64	0,70
27.10.20.15.30	U.815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 portes du code des douanes national.				37.09	H.L.	5,66	0,70
27.10.20.15.30	U.168	Produit destiné à être utilisé pour la fabrication de produits minéraux non métalliques				37.09	H.L.	5,66	0,70
27.10.20.15.30	U.169	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				37.09	H.L.	-	-
27.10.20.15.30	U.170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée				37.09	H.L.	Ex	-
27.10.20.15.30	U.171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Rév. 05/07 - 552629 - 530007 - 630311 - 63260)				37.09	H.L.	Ex	-
<b>... - d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002%, mais n'excédant pas 0,1% :</b>									
<b>... - Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'esters monoalcoolés d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrocéttation, d'origine non fossile (couramment connus sous le nom de biocarburant) :</b>									
<b>..... - provenance du Canada :</b>									
27.10.20.17.21	U.101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 portes du code des douanes nation.				37.09	H.L.	46,82	0,70
27.10.20.17.21	U.800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime protégé visé à l'alinéa 3 de l'article 265 portes du code des douanes national.				37.09	H.L.	42,84	0,70
27.10.20.17.21	U.809	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				37.09	H.L.	42,84	0,70
27.10.20.17.21	U.111	Produit destiné à être utilisé pour la fabrication de produits minéraux non métalliques				37.09	H.L.	Ex	-
27.10.20.17.21	U.174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe				37.09	H.L.	7,64	0,70
27.10.20.17.21	U.806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 portes du code des douanes national.				37.09	H.L.	5,66	0,70
27.10.20.17.21	U.615	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 portes du code des douanes national.				37.09	H.L.	5,66	0,70
27.10.20.17.21	U.168	Produit destiné à être utilisé pour la fabrication de produits minéraux non métalliques				37.09	H.L.	-	-
27.10.20.17.21	U.169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée				37.09	H.L.	Ex	-
27.10.20.17.21	U.170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A				37.09	H.L.	Ex	-
<b>..... - Autres :</b>									
27.10.20.17.29	U.101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 portes du code des douanes national.				37.09	H.L.	46,82	0,70
27.10.20.17.29	U.800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime protégé visé à l'alinéa 3 de l'article 265 portes du code des douanes national.				37.09	H.L.	42,84	0,70
27.10.20.17.29	U.111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				37.09	H.L.	42,84	0,70
27.10.20.17.29	U.174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe				37.09	H.L.	7,64	0,70
27.10.20.17.29	U.806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 portes du code des douanes national.				37.09	H.L.	5,66	0,70
27.10.20.17.29	U.815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 portes du code des douanes national.				37.09	H.L.	5,66	0,70
27.10.20.17.29	U.168	Produit destiné à être utilisé pour la fabrication de produits minéraux non métalliques				37.09	H.L.	-	-
27.10.20.17.29	U.169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée				37.09	H.L.	Ex	-
27.10.20.17.29	U.170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A				37.09	H.L.	Ex	-
27.10.20.17.29	U.171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée				37.09	H.L.	Ex	-

TARC 10 caractères	£ \$	Libré	U.S.	Tarif commun douane	Valeur imposable à l'importation de droits tarifaires et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité	Rémunération CPSSP	T GAP
2	3	4		5	6	7	8	9	10	11
<b>..... Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalylés d'acides gras et/ou de gazoxydes obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « biodiesel » :</b>										
27 10 20 17 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nation.			37,09	HL	46,82	0,70	-	
27 10 20 17 30	U180	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nation.			37,09	HL	42,84	0,70	-	
27 10 20 17 30	U189	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nation.			37,09	HL	42,84	0,70	-	
27 10 20 17 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			37,09	HL	Ex	-	-	
27 10 20 17 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			37,09	HL	7,64	0,70	-	
27 10 20 17 30	U186	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nation.			37,09	HL	5,66	0,70	-	
27 10 20 17 30	U185	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			37,09	HL	5,66	0,70	-	
27 10 20 17 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			37,09	HL	-	-	-	
27 10 20 17 30	U169	Produit utilisé dans le procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			37,09	HL	-	-	-	
27 10 20 17 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			37,09	HL	Ex	0,70	-	
27 10 20 17 30	U171	(Réfervos : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	0,70	-	
<b>..... d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% ; mais n'excédant pas 0,1% :</b>										
27 10 20 17 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nation.			37,09	HL	46,82	0,70	-	
27 10 20 17 90	U180	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nation.			37,09	HL	42,84	0,70	-	
27 10 20 17 90	U189	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nation.			37,09	HL	42,84	0,70	-	
27 10 20 17 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			37,09	HL	Ex	-	-	
27 10 20 17 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			37,09	HL	7,64	0,70	-	
27 10 20 17 90	U186	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			37,09	HL	5,66	0,70	-	
27 10 20 17 90	U185	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			37,09	HL	5,66	0,70	-	
27 10 20 17 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			37,09	HL	-	-	-	
27 10 20 17 90	U169	Produit utilisé dans le procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			37,09	HL	-	-	-	
27 10 20 17 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			37,09	HL	Ex	0,70	-	
27 10 20 17 90	U171	(Réfervos : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	0,70	-	
<b>..... d'une teneur en poids de soufre excédant 0,2% :</b>										
27 10 20 17 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nation.			37,09	HL	46,82	0,70	-	
27 10 20 17 90	U180	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nation.			37,09	HL	42,84	0,70	-	
27 10 20 17 90	U189	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nation.			37,09	HL	42,84	0,70	-	
27 10 20 17 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			37,09	HL	Ex	-	-	
27 10 20 17 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			37,09	HL	-	-	-	
27 10 20 17 90	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			37,09	HL	Ex	0,70	-	
27 10 20 17 90	U170	(Réfervos : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	0,70	-	
<b>..... autres :</b>										
27 10 20 19 0	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			37,09	HL	46,82	0,70	-	
27 10 20 19 0	U180	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,70	-	
27 10 20 19 0	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			37,09	HL	Ex	-	-	
27 10 20 19 0	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			37,09	HL	-	-	-	
27 10 20 19 0	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			37,09	HL	-	-	-	
27 10 20 19 0	U170	(Réfervos : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	0,70	-	
27 10 20 19 0	U171	(Réfervos : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	0,70	-	
27 10 20 19 0	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			37,09	HL	46,82	0,70	-	
27 10 20 19 0	U180	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,70	-	
27 10 20 19 0	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			37,09	HL	Ex	-	-	
27 10 20 19 0	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			37,09	HL	-	-	-	
27 10 20 19 0	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			37,09	HL	-	-	-	
27 10 20 19 0	U170	(Réfervos : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	0,70	-	
27 10 20 19 0	U171	(Réfervos : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	0,70	-	

TARIC 10 caractères	\$		Libréé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur monnaie Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Refund des PESP	Fiscalité	TGAP
2	3	4		5	6	7	8	9	10	11	
<b>27 10 2 3 1</b>		<b>-- Fuels Oils :</b>									
U101		<b>-- D'une tenue en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :</b>									
27 10 2 3 1 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nation.									
27 10 2 3 1 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nation.									
27 10 2 3 1 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible									
27 10 2 3 1 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible									
27 10 2 3 1 00	U168	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques									
27 10 2 3 1 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux, y compris la pétrole, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée									
27 10 2 3 1 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pétrole, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (Révues : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)									
<b>27 10 2 3 3 5</b>		<b>-- D'une tenue en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% :</b>									
U101		Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nation.									
27 10 2 3 5 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nation.									
27 10 2 3 5 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nation.									
27 10 2 3 5 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible									
27 10 2 3 5 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant									
27 10 2 3 5 00	U168	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques									
27 10 2 3 5 00	U169	Produit utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux, y compris la pétrole, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée									
27 10 2 3 5 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Révues : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)									
<b>27 10 2 4 3 9</b>		<b>-- D'une tenue en poids de soufre excédant 1% :</b>									
U101		Produit destiné à être utilisé comme combustible									
27 10 2 4 3 9 00	U600	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nation.									
27 10 2 4 3 9 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nation.									
27 10 2 4 3 9 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible									
27 10 2 4 3 9 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant									
27 10 2 4 3 9 00	U168	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques									
27 10 2 4 3 9 00	U169	Produit utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux, y compris la pétrole, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée									
27 10 2 4 3 9 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pétrole, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (Révues : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)									
<b>27 10 2 4 3 9 11</b>		<b>-- D'une tenue en poids de soufre excédant 1% :</b>									
U101		Produit destiné à être utilisé comme combustible									
27 10 2 4 3 9 00	U600	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nation.									
27 10 2 4 3 9 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nation.									
27 10 2 4 3 9 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible									
27 10 2 4 3 9 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant									
27 10 2 4 3 9 00	U168	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques									
27 10 2 4 3 9 00	U169	Produit utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux, y compris la pétrole, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée									
27 10 2 4 3 9 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pétrole, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (Révues : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)									
<b>27 10 2 4 3 9 11</b>		<b>-- D'autres huiles :</b>									
U111		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible									
27 10 2 9 00	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible									
27 10 2 9 00	U169	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nation.									
27 10 2 9 00	U168	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques									
27 10 2 9 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux, y compris la pétrole, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée									
27 10 2 9 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pétrole, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (Révues : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)									
<b>27 10 9 1 00 00</b>		<b>-- déchets d'huiles :</b>									
U101		Produit destiné à être utilisé en tant que déchets d'huiles									
27 10 9 1 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nation.									
27 10 9 1 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nation.									
27 10 9 1 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible									
27 10 9 1 00 00	U168	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques									
27 10 9 1 00 00	U169	Produit utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux, y compris la pétrole, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée									
27 10 9 1 00 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pétrole, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (Révues : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)									
27 10 9 1 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Révues : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)									
		Consultez le Référenciel Tarifaire (RTA)									

TARC 10 caractères	\$ CAD	Libellé	U.S.	5	6	7	8	9	10	11
2	3	4								
27 10 91 00 00	... Autres :	... destiné à subir un traitement (fin) (B)								
27 10 99 00 10	... - Autres	... destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
27 10 99 00 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
27 10 99 00 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
27 10 99 00 90	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible								
27 10 99 00 90	U168	Produit destiné à être utilisé dans l'industrie de la fabrication de produits minéraux, non métalliques								
27 10 99 00 90	U169	Produit destiné à être utilisé pour la fabrication matérielle, y compris à la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée								
27 10 99 00 90	U707	Produit destiné à être utilisé pour la fabrication matérielle, y compris à la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (Référence : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 99 00 90	U171	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :								
		-Liquéfiés :								
27 11 11 00	U118	... Gaz naturel :								
27 11 11 00 00	U135	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)		VR						
27 11 11 00 00	U135	... destiné à être utilisé autrement que comme carburant		Ex.						
27 11 12	U112	... Propane :								
27 11 12 11	U112	... Produit d'une pureté égale ou supérieure à 89% :								
27 11 12 11 00	U116	... destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (63501)								
27 11 12 10 00	U116	... destiné à d'autres usages								
27 11 12 91 00	U116	... - Autre :								
27 11 12 93 00	U116	... destiné à subir un traitement (fin)								
27 11 12 94	U116	... destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 12 91								
27 11 12 94 00	U176	* Sous conditions d'emploi (63512 - 63520 - 53519 - 53600 - 63011)								
27 11 12 94 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)								
27 11 12 94 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
27 11 12 94 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
27 11 12 94 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)								
27 11 12 97	U176	... Autres :								
27 11 12 97 00	U118	* Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)								
27 11 12 97 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)								
27 11 12 97 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
27 11 12 97 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
27 11 12 97 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)								
27 11 13	U113	... Destins à subir un traitement (fin) (B)								
27 11 13 00 00	U116	... Destins à d'autres usages :								
27 11 13 00 00	U118	... d'une pureté supérieure à 90%, mais inférieure à 95% :								
27 11 13 91	U116	... Sous conditions d'emploi (63512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)								
27 11 13 91 00	U118	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
27 11 13 91 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
27 11 13 91 00	U080	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
27 11 13 91 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)								
27 11 13 91 00	U089	... Autres :								
27 11 13 91 00	U116	... Sous conditions d'emploi (63512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)								
27 11 13 91 00	U118	... Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53519 - 53600 - 63011)								
27 11 13 91 00	U101	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
27 11 13 91 00	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
27 11 13 91 00	U809	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
27 11 13 91 00	U111	... Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)								
27 11 13 97	U113	... Destins à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 13 10 (B)								
27 11 13 97 00	U116	... Destins à d'autres usages :								
27 11 13 97 00	U118	... d'une pureté supérieure à 90%, mais inférieure à 95% :								
27 11 13 97 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53519 - 53600 - 63011)								
27 11 13 97 00	U080	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
27 11 13 97 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)								
27 11 13 97 00	U089	... Autres :								
27 11 13 97 00	U116	... Sous conditions d'emploi (63512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)								
27 11 13 97 00	U118	... Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53519 - 53600 - 63011)								
27 11 13 97 00	U101	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
27 11 13 97 00	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
27 11 13 97 00	U809	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
27 11 13 97 00	U111	... Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)								

TARIC 10 caractères	\$		Libréé	U.S.	Tarif extérieur commun Défis de douane	Valeur intra- commune à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Taxe Rémandation GSSS	Fiscalité	TGAP
2	3	4		5	6	7	8	9	10	11	
27 11 14 00			** Ethylène, propylène, butylène et butadiène :			33,01	100KG VR	EGL. -	-	-	
27 11 14 00 00	U118	... - Produit destiné à être utilisé comme carburant (5351 2 535 19 53600 63011)				23,01	100KG VR	6,92 13,00	-	-	
27 11 14 00 00	U135	...- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant				33,01	100KG VR	-	-	-	
27 11 19 00		** Autres gisés de pétrole liquéfiés :									
27 11 19 00 00	U116	...- Sous conditions féroïques (53512 53520 53519 53600 63011)									
27 11 19 00 00	U178	...- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 63011)									
27 11 19 00 00	U101	...- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 53600 63011)									
27 11 19 00 00	U809	...- Produit destiné à être utilisé comme combustible et l'égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nationales									
27 11 19 00 00	U111	...- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600)									
<b>A) Gazeux :</b>											
<b>Gaz naturel :</b>											
27 11 21 00 00	U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)				4,50	100KG VR	3,09 100KG VR	-	-	
27 11 21 00 00	U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais (Renvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)				4,50	100KG VR	3,09 100KG VR	-	-	
27 11 21 00 00	U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant									
27 11 21 00 00	U35	..- Autres :									
27 11 23 00 00	U116	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)				4,50	100KG VR	3,09 100KG VR	-	-	
27 11 23 00 00	U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais (Renvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)				4,50	100KG VR	3,09 100KG VR	-	-	
27 11 23 00 00	U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (53500 63000 63011)									
27 11 23 00 00	U15	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcrystalline, slack wax, ozokerite, cire de lignite, cire de tourte, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorée :									
<b>27 12 10</b>											
27 12 10 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible				45,73	100KG VR	-	-	-	
27 12 10 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				45,73	100KG VR	-	-	-	
27 12 10 00	U101	..- autre (53501 63011 63600)									
27 12 10 00	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible									
27 12 20		- Paraffine, contenue en poids moins de 0,75% d'huile :									
27 12 20		..- Paraffine symétrique de poids moléculaire compris entre 450 et 1560 (53501 63011 63604)									
27 12 20 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible				60,98	100KG VR	-	-	-	
27 12 20 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				60,98	100KG VR	-	-	-	
27 12 20 00	U101	..- autre (53501 63011 63600)									
27 12 20 00	U102	Produit destiné comme combustible									
27 12 20 00	U101	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible									
27 12 20 00	U102	..- autres usages (53501 63011 63600)									
27 12 20 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible				60,98	100KG VR	-	-	-	
27 12 20 90	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				60,98	100KG VR	-	-	-	
27 12 20 90	U101	..- autres :									
27 12 20 90	U102	- Paraffine, cire de pétrole et résidus paraffiniques, bruts :									
27 12 20 90	U101	..- destinés à subir un traitement défini (B)									
27 12 20 90	U102	..- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 12 90 31(B)									
27 12 20 90	U101	..- destinés à d'autres usages (53501 63011 63600)									
27 12 20 90	U102	Produit destiné comme combustible									
27 12 20 90	U101	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible									
27 12 20 90	U102	..- autres usages (53501 63011 63600)									
<b>27 12 90 10 00</b>											
27 12 90 10 00	U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destinés à être utilisés comme combustible (53501 63011 63600)				91,47	100KG VR	-	-	-	
27 12 90 10 00	U186	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destinés à être utilisées autrement que comme combustible (53501 63011 63600)				91,47	100KG VR	-	-	-	
27 12 90 10 00	U188	Paraffine et résidus paraffiniques destinés à être utilisés comme combustible (53501 63011 63600)				60,98	100KG VR	-	-	-	
27 12 90 10 00	U189	Paraffine et résidus paraffiniques destinés à être utilisés autrement que comme combustible (53501 63011 63600)				60,98	100KG VR	-	-	-	
27 12 90 10 00	U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destinés à être utilisées comme combustible (53501 63011 63600)				91,47	100KG VR	-	-	-	
27 12 90 10 00	U186	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destinés à être utilisées autrement que comme combustible (53501 63011 63600)				60,98	100KG VR	-	-	-	
27 12 90 10 00	U188	Paraffine et résidus paraffiniques destinés à être utilisés comme combustible (53501 63011 63600)				91,47	100KG VR	-	-	-	
27 12 90 10 00	U189	Paraffine et résidus paraffiniques destinés à être utilisés autrement que comme combustible (53501 63011 63600)				60,98	100KG VR	-	-	-	
27 12 90 10 00	U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destinés à être utilisées comme combustible (53501 63011 63600)				91,47	100KG VR	-	-	-	
27 12 90 10 00	U186	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destinés à être utilisées autrement que comme combustible (53501 63011 63600)				60,98	100KG VR	-	-	-	
27 12 90 10 00	U188	Paraffine et résidus paraffiniques destinés à être utilisés comme combustible (53501 63011 63600)				91,47	100KG VR	-	-	-	
27 12 90 10 00	U189	Paraffine et résidus paraffiniques destinés à être utilisés autrement que comme combustible (53501 63011 63600)				60,98	100KG VR	-	-	-	

TARC 10 caractères	EN C2	Livrée	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à l'importation du douanier et taxes	Unité de perception	Fiscalité			
				5	6	7	8	9	10	11
<b>27 13 2 3 Côte de pétrole, huile de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :</b>										
- Côte de pétrole :										
- Non calciné :										
27 13 11 00 00 U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (63512 - 53600 - 63011)	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime préféré visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nation.	VR	100KG	Eq.	-				
27 13 11 00 00 U060	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime préféré visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes nation.	VR	100KG	Eq.	-	-				
27 13 11 00 00 U039	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale autrement que comme combustible	VR	100KG	Ex.	-	-				
27 13 11 00 00 U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	VR	100KG	-	-	-				
27 13 11 00 00 U168	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	VR	100KG	-	-	-				
27 13 11 00 00 U169	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des installations mentionnées à l'article 268 quinque A (Renews : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des installations mentionnées à l'article 268 quinque A (Renews : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	VR	100KG	Eq.	-				
27 13 12 0 0 00 U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (63512 - 53600 - 63011)	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime préféré visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nation.	VR	100KG	Eq.	-				
27 13 12 0 0 00 U060	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime préféré visé à l'aline 3 de l'article 265 nones du code des douanes nation.	VR	100KG	Eq.	-	-				
27 13 12 0 0 00 U039	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	VR	100KG	Eq.	-	-				
27 13 12 0 0 00 U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	VR	100KG	Ex.	-	-				
27 13 12 0 0 00 U169	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	VR	100KG	-	-	-				
27 13 12 0 0 00 U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des installations mentionnées à l'article 268 quinque A (Renews : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des installations mentionnées à l'article 268 quinque A (Renews : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	Consultez le Référenciel Intégré (RTA)	VR	100KG	Ex.	-			
- Biomasse de pétrole :										
27 13 20 0 0 00 U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime préféré vis aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes nation.	Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime préféré vis à l'aline 3 de l'article 265 nones du code des douanes nation.	VR	100KG	Eq.	-				
27 13 20 0 0 00 U060	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	VR	100KG	Eq.	-	-				
27 13 20 0 0 00 U102	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	VR	100KG	Ex.	-	-				
27 13 20 0 0 00 U169	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des installations mentionnées à l'article 268 quinque A (Renews : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des installations mentionnées à l'article 268 quinque A (Renews : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	VR	100KG	Eq.	-				
<b>- autres résidus des huiles ou de minéraux bitumineux :</b>										
27 13 90 10 00 U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (63501 - 53504 - 53508 - 53 600 - 63011)	Produit destiné à être utilisé comme combustible (63501 - 53504 - 53508 - 53 600 - 63011)	VR	100KG	Eq.	-				
27 13 90 90 00 U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (63509)	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (63509)	VR	100KG	Ex.	-				
<b>Mélange bitumineux à base de sable naturels, de bûche de pétrole, de goudron minéral ou de charbon minéral (mastic)</b>										
27 15 00 00 00 U101	Mélange bitumineux à base de sable naturels, de bûche de pétrole, de goudron minéral ou de charbon minéral (mastic) par exemple (63301 - 63011 - 63600)	Produit destiné à être utilisé comme combustible (63501 - 53504 - 53508 - 53 600 - 63011)	VR	100KG	Eq.	-				
27 15 00 00 00 U102	Mélange bitumineux à base de sable naturels, de bûche de pétrole, de goudron minéral ou de charbon minéral (mastic) autre	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (63509)	VR	100KG	Ex.	-				
<b>Energie électrique</b>										

TABC 10 caractères	\$	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité	TGAP
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
<b>Hydrocarbures hydrogéniques :</b>										
-saturés :										
Produit destiné à être utilisé comme combustible (63/301)										
29 01 10 00 00	U/01	Produit destiné à être utilisée comme combustible à égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	Eq.	-	-	
29 01 10 00 00	U/00	Produit destiné à être utilisée comme combustible à égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	Eq.	-	-	
29 01 10 00 00	U/09	Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible			VR	-	Eq.	-	-	
29 01 10 00 00	U/102	Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-	
-non saturés :										
-Ethylène :										
29 01 21 00 00	U/01	Produit destiné à être utilisé comme combustible (63/301)			VR	-	Eq.	-	-	
29 01 21 00 00	U/00	Produit destiné à être utilisée comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	Eq.	-	-	
29 01 21 00 00	U/09	Produit destiné à être utilisée comme combustible et égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	Eq.	-	-	
29 01 21 00 00	U/102	Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-	
-Propane (proptane) :										
29 01 22 00 00	U/01	Produit destiné à être utilisé comme combustible (63/301)			VR	-	Eq.	-	-	
29 01 22 00 00	U/00	Produit destiné à être utilisée comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	Eq.	-	-	
29 01 22 00 00	U/09	Produit destiné à être utilisée comme combustible et égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	Eq.	-	-	
29 01 22 00 00	U/102	Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-	
-Butane (butane et ses isomères) :										
29 01 23 00 00	U/01	Produit destiné à être utilisé comme combustible (63/301)			VR	-	Eq.	-	-	
29 01 23 00 00	U/00	Produit destiné à être utilisée comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	Eq.	-	-	
29 01 23 00 00	U/09	Produit destiné à être utilisée comme combustible et égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	Eq.	-	-	
29 01 23 00 00	U/102	Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-	
-Butane 1,3-chlène et isoprène :										
29 01 23 00 00	U/101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (63/301)			VR	-	Eq.	-	-	
29 01 24 00 00	U/00	Produit destiné à être utilisée comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	Eq.	-	-	
29 01 24 00 00	U/09	Produit destiné à être utilisée comme combustible et égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	Eq.	-	-	
29 01 24 00 00	U/102	Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-	
-Autres :										
29 01 25 00 00	U/01	Produit destiné à être utilisé comme combustible (63/301)			VR	-	Eq.	-	-	
29 01 25 00 00	U/00	Produit destiné à être utilisée comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	Eq.	-	-	
29 01 25 00 00	U/09	Produit destiné à être utilisée comme combustible et égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	Eq.	-	-	
29 01 25 00 00	U/102	Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-	
<b>Hydrocarbures hydrogéniques :</b>										
-Cycloéthanes et cyclopentanes :										
-Cyclohexane :										
29 02 11 00 00	U/01	Produit destiné à être utilisé comme combustible (63/301)			VR	-	Eq.	-	-	
29 02 11 00 00	U/00	Produit destiné à être utilisée comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	Eq.	-	-	
29 02 11 00 00	U/09	Produit destiné à être utilisée comme combustible et égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	Eq.	-	-	
29 02 11 00 00	U/102	Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-	
-Autres :										
29 02 19 00 00	U/01	Autres hydrocarbures oxydés et cycliques (à l'exclusion de l'acétone et de ses dérivés alkyles) que les cyclohexaniques :			VR	-	Eq.	-	-	
29 02 19 00 00	U/00	Produit destiné à être utilisé comme combustible (63/301)			VR	-	Eq.	-	-	
29 02 19 00 00	U/09	Produit destiné à être utilisée comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	Eq.	-	-	
29 02 19 00 00	U/102	Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-	
<b>Benzene :</b>										
-Produit destiné à être utilisé comme combustible (63/301)										
29 02 20 00 00	U/01	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	Eq.	-	-	
29 02 20 00 00	U/00	Produit destiné à être utilisée comme combustible et égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	Eq.	-	-	
29 02 20 00 00	U/09	Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-	
<b>Toluene :</b>										
-Produit destiné à être utilisé comme combustible (63/301)										
29 02 30 00 00	U/01	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	Eq.	-	-	
29 02 30 00 00	U/00	Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible			VR	-	Eq.	-	-	
29 02 30 00 00	U/09	Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-	
29 02 30 00 00	U/102	Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-	
-Xylole :										
-Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible										
29 02 30 00 00	U/01	Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible (63/301)			VR	-	Eq.	-	-	
29 02 30 00 00	U/00	Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible et égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	Eq.	-	-	
29 02 30 00 00	U/09	Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible et égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	Ex.	-	-	
29 02 30 00 00	U/102	Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-	

TARIC 10 caractères	\$	Labelé	U.S.	Tarif extérieur commun à l'importation de la TVA et des taxes douane	5	6	7	8	9	10	11
											Fiscale
											Taxe intérieure TC
2	3	4									
<b>29 02 41 00</b>		<b>-- o-Xylene :</b>									
U101	...- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	...- Produit destiné à être utilisé comme combustible et l'égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.									
U800	...- Produit destiné à être utilisé comme combustible et l'égale au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.										
U809	...- Produit destiné à être utilisé comme combustible et l'égale au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.										
U102	...- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible										
<b>29 02 42 00</b>		<b>-- m-Xylène :</b>									
U101	...- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	...- Produit destiné à être utilisé comme combustible et l'égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.									
U800	...- Produit destiné à être utilisé comme combustible et l'égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.										
U809	...- Produit destiné à être utilisé comme combustible et l'égale au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.										
U102	...- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible										
<b>29 02 42 00 00</b>		<b>-- p-Xylène :</b>									
U101	...- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	...- Produit destiné à être utilisé comme combustible et l'égale au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.									
U800	...- Produit destiné à être utilisé comme combustible et l'égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.										
U809	...- Produit destiné à être utilisé comme combustible et l'égale au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.										
U102	...- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible										
<b>29 02 42 00 00 00</b>		<b>-- Isomères du xylo en mélange :</b>									
U101	...- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	...- Produit destiné à être utilisé comme combustible et l'égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.									
U800	...- Produit destiné à être utilisé comme combustible et l'égale au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.										
U809	...- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible										
U102	...- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible										
<b>29 02 44 00</b>		<b>Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coude, les préparations pour le dégivrage des accros, les préparations pour l'entretien des accros, les préparations pour l'entretien des matières textiles, l'huile ou le grasage du cuir, des peintures ou d'autres matières, à l'exclusion des huiles de cuir, des peintures ou d'autres matières, à l'exclusion des huiles de cuir ou de minéraux bitumineux) :</b>									
U101	- Contenant des huiles de cuir ou de minéraux bitumineux :										
U800	- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible										
U809	- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible										
U102	- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible										
<b>34 03 11 00 00</b>		<b>-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des peintures ou d'autres matières (53501 63011 63601) :</b>									
U101	- Produit destiné à être utilisé comme combustible										
U102	- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible										
<b>34 03 11 00 00 00</b>		<b>-- Autres :</b>									
U101	- Contenant des huiles de cuir ou de minéraux bitumineux non considérées comme constitutants de base :										
U800	- Produit destiné à l'annexe I du décret du 17 juillet 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible										
U809	- Produit non destiné à l'annexe I du décret du 17 juillet 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible										
U102	- Produit destiné à l'annexe I du décret du 17 juillet 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible										
<b>34 03 19 10 00</b>		<b>-- Produit destiné à l'annexe I du décret du 17 juillet 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible :</b>									
U101	- Produit destiné à l'annexe I du décret du 17 juillet 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible										
U800	- Produit destiné à l'annexe I du décret du 17 juillet 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible										
U809	- Produit destiné à l'annexe I du décret du 17 juillet 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible										
U102	- Produit destiné à l'annexe I du décret du 17 juillet 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible										
<b>34 03 19 10 00 00</b>		<b>-- Produit destiné à l'annexe I du décret du 17 juillet 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible :</b>									
U101	- Produit destiné à l'annexe I du décret du 17 juillet 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible										
U800	- Produit destiné à l'annexe I du décret du 17 juillet 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible										
U809	- Produit destiné à l'annexe I du décret du 17 juillet 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible										
U102	- Produit destiné à l'annexe I du décret du 17 juillet 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible										
<b>34 03 19 10 00 00 00</b>		<b>-- Produits destinés à l'annexe I du décret du 17 juillet 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible :</b>									
U101	- A base de plomb dibenzyle :										
U102	- A base de plomb ou à base d'autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat de l'EEC (53501 53599)										
<b>38 11 11 10</b>		<b>-- A base de plomb ou à base d'autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat de l'EEC (53501 53599) contenant pas un additif anti-explosion de soupe (ARS) :</b>									
U141	- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-explosion de soupe (ARS) :										
U142	- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autres que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-explosion de soupe (ARS) :										
U807	- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autres que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-explosion de soupe (ARS) :										
U816	- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-explosion de soupe (ARS) :										
U111	- Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible :										

Consultez le Répertoire International Tarifaire (RITA)

Produit destiné à être incorporé dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.

Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-explosion de soupe (ARS) :

Produit destiné à être incorporé dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.

Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible :



TARC 10 catégories	\$	C\$	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposable à la TVA hors droits d'octroi	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité	Rémunération CPSSP	T GAP
2	3	4	... Aditif composé de : isobutyl(tertbutylphenoxy)butyl benzimidodithiophosphate de zinc [CAS RN 11093-85-7]. -Iminophosphate de triphényle [CAS RN 597-82-0]. -Produit dérivé de triphényle (CAS RN 101-02-0) et des huiles minérales, destiné à être utilisé dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ; carburant ou combustible.	5	6	7	8	9	10	11	
38 11 21 00 15	U 184	Produit dérivé à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106.71	100KG	Equ.	-	4.837			
38 11 21 00 15	U 185	Produit émané à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Equ.	-	4.837			
38 11 21 00 15	U 186	Produit non repris à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Ex.	-	4.837			
38 11 21 00 15	U 187	Aditif contenant : propionate de disibutyle sulfure. -du sulfonate de calcium. -du polysorbyle succinate de diakylammonium et des huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes.		106.71	100KG	Ex.	-	4.837			
38 11 21 00 17	U 184	Produit émané à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106.71	100KG	E&U.	-	4.837			
38 11 21 00 17	U 185	Produit non repris à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106.71	100KG	Equ.	-	4.837			
38 11 21 00 17	U 186	Produit émané à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Ex.	-	4.837			
38 11 21 00 17	U 187	Produit non repris à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Ex.	-	4.837			
38 11 21 00 20	U 184	Aditif pour huiles lubrifiantes, à base de composés organiques complexes de moyenne, sous forme de solutions dans de l'eau minérale.		106.71	100KG	Equ.	-	4.837			
38 11 21 00 20	U 185	Produit émané à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106.71	100KG	Equ.	-	4.837			
38 11 21 00 20	U 186	Produit émané à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Ex.	-	4.837			
38 11 21 00 20	U 187	Produit non repris à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Ex.	-	4.837			
38 11 21 00 20	U 184	Aditif contenant : l'un copolymer de polyméthacrylate d'alkyle (en CAS C 18) avec du N-(3-diméthylaminopropyl)méthacryamide, d'une masse moléculaire moyenne en poids (Mw) de poids de 100000 mais pas de 30% en poids d'huiles minérales destinées à être utilisées dans la fabrication d'huiles lubrifiantes.		106.71	100KG	E&U.	-	4.837			
38 11 21 00 20	U 185	Produit émané à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée comme carburant ou combustible.		106.71	100KG	Equ.	-	4.837			
38 11 21 00 20	U 186	Produit non repris à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Ex.	-	4.837			
38 11 21 00 20	U 187	Aditif pour huiles lubrifiantes, à base de salycyle et de formaldéhyde, pris comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour mazout, par mélange ; carburant ou combustible.		106.71	100KG	Equ.	-	4.837			
38 11 21 00 25	U 184	Produit émané à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Equ.	-	4.837			
38 11 21 00 25	U 185	Produit non repris à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Ex.	-	4.837			
38 11 21 00 25	U 186	Produit émané à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Equ.	-	4.837			
38 11 21 00 25	U 187	Produit non repris à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Ex.	-	4.837			
38 11 21 00 25	U 184	Aditif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales et constitué de sels de calcium des produits de la réaction de phénol substitué par du polyacrylate avec de la salycyle ou, pris comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour mazout, par mélange ; carburant ou combustible.		106.71	100KG	E&U.	-	4.837			
38 11 21 00 25	U 185	Produit émané à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Equ.	-	4.837			
38 11 21 00 25	U 186	Produit émané à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Ex.	-	4.837			
38 11 21 00 25	U 187	Produit non repris à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Ex.	-	4.837			
38 11 21 00 30	U 184	Aditif contenant : des sels de calcium des huiles de réaction d'hydrogénéfaction avec du formaldéhyde (en CAS 84-860-2). et des huiles minérales, surbaissées dans des huiles lubrifiantes :		106.71	100KG	Equ.	-	4.837			
38 11 21 00 30	U 185	Produit émané à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Equ.	-	4.837			
38 11 21 00 30	U 186	Produit émané à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Ex.	-	4.837			
38 11 21 00 30	U 187	Produit non repris à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Ex.	-	4.837			
38 11 21 00 30	U 184	Produit émané à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Equ.	-	4.837			
38 11 21 00 30	U 185	Produit non repris à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Ex.	-	4.837			
38 11 21 00 30	U 186	Aditif contenant : des camphoré, du camphoré, de l'acide 6-hydroxy-2-méthoxy-3-oxo-2,3-dihydro-1H-indole-1-carboxylique (en CAS RN 63784-79-3), des dérivés d'aminoalcool (en CAS RN 81469-20-9), de l'acétylcamphoré (en CAS RN 63784-79-3), des dérivés de camphoré (en CAS RN 81469-20-9), et (plus de 50% en poids mais plus de 100 en huiles minérales) :		106.71	100KG	Ex.	-	4.837			
38 11 21 00 30	U 187	Produit non repris à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Ex.	-	4.837			
38 11 21 00 35	U 184	Aditif contenant : un copolymer d'acrylonitrile et de méthacrylate de méthyle solubilisé par des alcools en C4-C20, modifié par l'acrylonitrile, et (plus de 50% en poids mais pas de 75% en poids d'huiles minérales, destinées à être utilisées dans la fabrication d'huiles lubrifiantes) :		106.71	100KG	Equ.	-	4.837			
38 11 21 00 35	U 185	Produit émané à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Ex.	-	4.837			
38 11 21 00 35	U 186	Produit émané à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Ex.	-	4.837			
38 11 21 00 35	U 187	Produit non repris à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Ex.	-	4.837			
38 11 21 00 35	U 184	Produit émané à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Equ.	-	4.837			
38 11 21 00 35	U 185	Produit non repris à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Ex.	-	4.837			
38 11 21 00 35	U 186	Produit émané à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Ex.	-	4.837			
38 11 21 00 35	U 187	Produit non repris à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Ex.	-	4.837			
38 11 21 00 37	U 184	Produit émané à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Equ.	-	4.837			
38 11 21 00 37	U 185	Produit non repris à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Ex.	-	4.837			
38 11 21 00 37	U 186	Produit émané à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Ex.	-	4.837			
38 11 21 00 37	U 187	Produit non repris à l'amine ou l'huile du décret du 17/juin/1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible.		106.71	100KG	Ex.	-	4.837			

TARC 10 caractères	U.S.	Libellé	Unité de perception	Valeur imposable à l'importation hors droits et taxes	Tarif extérieur commun	Droits de douane	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémanente CPSSP	Fiscalité	T GAP
2 3	4	... Aditif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales à base d'un mélange de sels de calcium de dodécylphénol sulfure (CAS RN 687264-26-9), utilisé comme additif pour les huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales à base d'un mélange : carbure ou carburant ou combustible.	5	6	7	8	9	9	10	11	
38 11 21 00 40 U 184	38 11 21 00 40	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou carburant ou combustible.	106.71	100KG	EQU.	-					4.837
38 11 21 00 40 U 185	38 11 21 00 40	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou carburant ou combustible.	106.71	100KG	EQU.	-					-
38 11 21 00 40 U 186	38 11 21 00 40	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Ex.	-					4.837
38 11 21 00 40 U 187	38 11 21 00 40	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Ex.	-					-
38 11 21 00 43 U 184	38 11 21 00 43	... Additif contenant : des composés succinonitrile (CAS RN 134759-55), et -ides huiles minérales, présentant un indice de basicité total (TBN) supérieur à 40 destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :	106.71	100KG	EQU.	-					4.837
38 11 21 00 43 U 185	38 11 21 00 43	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	EQU.	-					-
38 11 21 00 43 U 186	38 11 21 00 43	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Ex.	-					4.837
38 11 21 00 43 U 187	38 11 21 00 43	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Ex.	-					-
38 11 21 00 45 U 184	38 11 21 00 45	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	EQU.	-					4.837
38 11 21 00 45 U 185	38 11 21 00 45	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	EQU.	-					-
38 11 21 00 45 U 186	38 11 21 00 45	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Ex.	-					4.837
38 11 21 00 45 U 187	38 11 21 00 45	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Ex.	-					-
38 11 21 00 48 U 184	38 11 21 00 48	... Additif pour huiles lubrifiantes contenant des alkylénésulfonates de magnésium (en C20/A (C24) CAS 512197-75-9) suurées et, joints à 25% moins d'huiles lubrifiantes : ...	106.71	100KG	EQU.	-					4.837
38 11 21 00 48 U 185	38 11 21 00 48	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	EQU.	-					-
38 11 21 00 48 U 186	38 11 21 00 48	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Ex.	-					4.837
38 11 21 00 48 U 187	38 11 21 00 48	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Ex.	-					-
38 11 21 00 50 U 184	38 11 21 00 50	... Aditif pour huiles lubrifiantes, à base d'alkylenesulfonates en C10-24 (CAS RN 7002-69-0), -contenant de huiles minérales, utilisés additif concerne dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange :	106.71	100KG	EQU.	-					4.837
38 11 21 00 50 U 185	38 11 21 00 50	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	EQU.	-					-
38 11 21 00 50 U 186	38 11 21 00 50	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Ex.	-					4.837
38 11 21 00 50 U 187	38 11 21 00 50	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106.71	100KG	Ex.	-					-





TARIC 10 caractères	\$	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposée à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSP*	T GAP
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>38 17 00</b>		Alylbenzenes en mélange et alkylbenzenes en mélanges, autres que ceux des n° 2707 ou 2902 :							
38 17 00 50		-Alkylbenzenes mélange : -Mélange d'alkylbenzenes (C14-26) contenant en poids 35% ou plus mais pas plus de 60% d'écossylbenzene, 25% ou plus mais pas plus de 50% de décossylbenzene, 5% ou plus mais pas plus de 25% de phénols/oléophiles :							
38 17 00 50 10	U112	...-Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	VR	HL	Eq.	-	-
38 17 00 50 10	U800	...-Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 17 00 50 10	U809	...-Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 17 00 50 10	U111	...-Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 17 00 50 10	U111	...-Autres :		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 17 00 50 90	U112	-Mélange d'alkylbenzenes contenant en poids plus de 88% ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécylnaphthalène ou plus mais pas plus de 12 % de diméthacrylnaphthalène.		VR	HL	Eq.	-	4.837	4.837
38 17 00 50 90	U800	-Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.		VR	HL	Eq.	-	4.837	4.837
38 17 00 50 90	U809	-Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.		VR	HL	Eq.	-	4.837	4.837
38 17 00 50 90	U111	-Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		VR	HL	Eq.	-	4.837	4.837
38 17 00 50 90	U111	...-Autres :		VR	HL	Eq.	-	4.837	4.837
38 17 00 80 10	U112	-Mélange d'alkylbenzenes contenant en poids de 88% ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécylnaphthalène ou plus mais pas plus de 12 % de diméthacrylnaphthalène.		VR	HL	Eq.	-	4.837	4.837
38 17 00 80 10	U800	-Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.		VR	HL	Eq.	-	4.837	4.837
38 17 00 80 10	U809	-Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.		VR	HL	Eq.	-	4.837	4.837
38 17 00 80 10	U111	-Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		VR	HL	Eq.	-	4.837	4.837
38 17 00 80 10	U111	...-Autres :		VR	HL	Eq.	-	4.837	4.837
38 17 00 80 90	U112	-Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 17 00 80 90	U800	-Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 17 00 80 90	U809	-Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 17 00 80 90	U111	L'agent réfère à un produit en nature ou à une huile, à produits dérivés et à préparations des industries chimiques ou des industries composites (y compris celles consistant en mélanges de produits raffinés), non dénommés à ce titre.		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 24 80 92		...-Autres :		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 24 90 92		Mélanges contenant, en poids, plus le 20% de gazoxydés obtenus par synthèse et/ou hydrogénélement, d'origine non fossile :		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 24 90 92 10	U112	-En provenance du Canada :		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 24 90 92 10	U800	-Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 24 90 92 10	U809	-Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 24 90 92 10	U111	-Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 24 90 92 10	U111	...-autres :		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 24 90 92 12	U112	-Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 24 90 92 12	U800	-Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 24 90 92 12	U809	-Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 24 90 92 12	U111	-Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 24 90 92 12	U111	...-autres :		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 24 90 92 12	U112	-Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 24 90 92 12	U800	-Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 24 90 92 12	U809	-Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 24 90 92 12	U111	-Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 24 90 92 12	U111	...-autres :		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 24 90 92 20	U112	Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoxydés obtenus par synthèse et/ou hydrogénélement, d'origine non fossile		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 24 90 92 20	U800	-Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 24 90 92 20	U809	-Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 24 90 92 20	U111	-Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		VR	HL	Eq.	-	-	-
38 24 90 92 20	U111	...-autres :		VR	HL	Eq.	-	-	-

TARIC 10 caractères	\$	C	Lodéa	4	U.S.	Tarif extérieur commun à l'importation	Valeur imposable à l'importation dans le pays de destination et taxes	Unité de perception TIC	Taux intérieure TIC	9	10	11	Fiscalité		
						Droits de douane								Retenue sur les marchandises CPSSP	T GAP
38 24 90 9 66		3	... - Alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'épandeurs à eau supérieure à 0,3% (m/m) mesuré conformément à la norme EN15376, ainsi que l'acétal d'éthylique obtenu à partir de produits agricoles dans les cas où il n'est pas à l'article 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), dénaturé ou non suépreste à 40° (Nv) (35365 - 53600 - 63011 - 63001) :		5				6	7	8	9			
38 24 90 9 66		U152	... - Destiné à être utilisé comme carburant : E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'éthanol éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant				34,50	HL	12,82	0,66					
38 24 90 9 99		U143	... - Autres : Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, sous conditions d'emploi (53202 - 53600)				38,86	HL	3,74	-					
38 24 90 9 99		U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, autre, destinée à être utilisée comme carburant (53600)				38,86	HL	30,35	-					
38 24 90 9 99		U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, autre, destinée à être utilisée comme carburant (53600)				38,86	HL	Ex.	-					
38 24 90 9 99		U146	Autres dérivés d'émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, autre, destinée à être utilisée comme carburant (53600)				38,86	HL	-	-					
38 26 00			Biodiesel et ses dérivés, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de matières charbonneuses et en contenant moins de 0,7% en poids :												
38 28 00 10			... - Esters monoalcooliques d'acides gras contenant au moins 96,5% en poids d'EMAG en C14, et destiné à la fabrication de détergents, corps魄 : Mélange d'esters monoalcooliques d'acides gras contenant au moins 96,5% en poids d'EMAG en C16, et destiné à la fabrication de détergents, corps魄 :												
38 26 00 10 20		U101	... - En provenance du Canada : Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53505 - 53600) : Produit destiné à être utilisé comme combustible au régime protégé visé à l'article 265 (notion du code des douanes nationai				VR	HL	Eq.	-					
38 26 00 10 20		U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé à l'article 265 (notion du code des douanes nationai				VR	HL	Eq.	-					
38 26 00 10 20		U099	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible à l'égale profité que visé à l'article 3 de l'article 265 (notion du code des douanes nationai				VR	HL	Eq.	-					
38 26 00 10 20		U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 - 53600)				VR	HL	Ex	-					
38 26 00 10 20		U168	Produit destiné à être utilisé pour un procédé d'ajout d'huile usagée (5328-53600)				VR	HL	-	-					
38 26 00 10 20		U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528-53600)				VR	HL	Ex	-					
38 26 00 10 20		U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (53600)				VR	HL	Ex	-					
38 26 00 10 20		U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'océanique : des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelles A (53528 - 53600) : ... - Autres :				VR	HL	Ex	-					
38 26 00 10 20		U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53505 - 53600) : Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 (notion du code des douanes nationai				VR	HL	Eq.	-					
38 26 00 10 20		U099	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 (notion du code des douanes nationai				VR	HL	Eq.	-					
38 26 00 10 20		U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 - 53600) : Produit destiné à être utilisé pour un procédé d'ajout d'huile usagée (5328-53600)				VR	HL	Ex	-					
38 26 00 10 20		U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528-53600)				VR	HL	-	-					
38 26 00 10 20		U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (53528-53600)				VR	HL	Ex	-					
38 26 00 10 20		U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'océanique : des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelles A (53528 - 53600) : ... - Autres :				VR	HL	Ex	-					
38 26 00 10 20		U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'océanique : des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelles A (53528 - 53600) : Consulter le Référentiel Tarifaire (RTA)												

TARC 10 caractères	\$ CAD	Libré	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la douane et taxes	Unité de perception	Fiscale	Tarif intérieure TIC	Taxe Rémunération CPSSP	T GAP
2 3	4			5	6	7	8	9	10	11
38 26 00 10 30	U'01	... : Mélange d'esserts méthyliqués d'acides gras contenant au minimum les composants suivants : -teneur 35% et 50% en poids d'EMAG en C10, et destiné à être utilisé en agrichimie et dans la fabrication d'ingrédients alimentaires (pour l'homme ou les animaux), d'additifs pour lubrifiants, de savants, de peinture et d'lampe-feu : ... En provenance du Canada : Produit destiné à être utilisé comme combustible (63501 - 53600)		VR	HL	Equi	-	-	-	
38 26 00 10 30	U'80	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 portes du code des douanes nationales.		VR	HL	Equi	-	-	-	-
38 26 00 10 30	U'89	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé à l'alinéa 3 de l'article 265 portes du code des douanes nationales.		VR	HL	Equi	-	-	-	-
38 26 00 10 30	U'11	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou communiqué (63505 - 53600)		VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 30	U'68	Produit destiné dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (63528 - 53600)		VR	HL	-	-	-	-	-
38 26 00 10 30	U'69	Produit destiné dans un procédé de fabrication matérielle, compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée		VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 30	U'70	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, compris la pêche, autre qu'à bord des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (53528 - 53600)		VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 39	U'71	... : Autres :		VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 39	U'01	Produit destiné à être utilisé comme combustible (63501 - 53600)		VR	HL	Equi	-	-	-	-
38 26 00 10 39	U'80	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 portes du code des douanes nationales.		VR	HL	Equi	-	-	-	-
38 26 00 10 39	U'89	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé à l'alinéa 3 de l'article 265 portes du code des douanes nationales.		VR	HL	Equi	-	-	-	-
38 26 00 10 39	U'11	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou communiqué (63505 - 53600)		VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 39	U'68	Produit destiné l'objet d'un double usage (63528 - 53600)		VR	HL	-	-	-	-	-
38 26 00 10 39	U'69	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)		VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 39	U'70	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée		VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 39	U'71	... : Autres :		VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 40	U'01	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 portes du code des douanes nationales.		VR	HL	Equi	-	-	-	-
38 26 00 10 40	U'80	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé à l'alinéa 3 de l'article 265 portes du code des douanes nationales.		VR	HL	Equi	-	-	-	-
38 26 00 10 40	U'89	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé autrement que comme carburant ou communiqué (63505 - 53600)		VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 40	U'11	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou communiqué (63505 - 53600)		VR	HL	-	-	-	-	-
38 26 00 10 40	U'68	Produit destiné dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (63528 - 53600)		VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 40	U'69	Produit destiné dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)		VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 40	U'70	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée		VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 40	U'71	... : Autres :		VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 49	U'01	Produit destiné à être utilisé comme combustible (63501 - 53605 - 53600)		VR	HL	Equi	-	-	-	-
38 26 00 10 49	U'80	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 portes du code des douanes nationales.		VR	HL	Equi	-	-	-	-
38 26 00 10 49	U'89	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé à l'alinéa 3 de l'article 265 portes du code des douanes nationales.		VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 49	U'11	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou communiqué (63505 - 53600)		VR	HL	-	-	-	-	-
38 26 00 10 49	U'68	Produit destiné l'objet d'un double usage (63528 - 53600)		VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 49	U'69	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)		VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 49	U'70	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée		VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 49	U'71	... : Autres :		VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 89	U'10	... : En provenance du Canada : Produit destiné à être utilisé comme combustible (63501 - 53605 - 53600)		VR	HL	Equi	-	-	-	-
38 26 00 10 89	U'80	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 portes du code des douanes nationales.		VR	HL	Equi	-	-	-	-
38 26 00 10 89	U'89	Produit destiné à être utilisé comme combustible éligible au régime protégé visé à l'alinéa 3 de l'article 265 portes du code des douanes nationales.		VR	HL	Equi	-	-	-	-
38 26 00 10 89	U'11	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou communiqué (63505 - 53600)		VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 89	U'68	Produit destiné l'objet d'un double usage (63528 - 53600)		VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 89	U'69	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)		VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 89	U'70	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (53528 - 53600)		VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 89	U'71	... : Autres :		VR	HL	Ex	-	-	-	-

TABC 10 caractères	\$	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposée à l'importation	Unité de perception	Taxe intérieure	Taxe Réversion en CPST et en TIC	Fiscalité	T GAP
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
<b>38 26 00 10 99</b>		- Autres :								
38 26 00 10 99 U101		Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)								
38 26 00 10 99 U800		Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime préféré visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 monies du code des douanes nationa								
38 26 00 10 99 U111		Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime préféré visé à l'alinéa 3 de l'article 265 monies du code des douanes nationa								
38 26 00 10 99 U168		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)								
38 26 00 10 99 U69		Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)								
38 26 00 10 99 U170		Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée								
38 26 00 10 99 U171		Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à reculusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (53528 – 53600)								
<b>38 26 00 90 00</b>		- Autres :								
38 26 00 90 11 U101		Mélange s'contentant, en pots, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazocétols paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, drogue non fossile.								
38 26 00 90 11 U800		... - En provenance du Canada :								
38 26 00 90 11 U809		Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 – 53600)								
38 26 00 90 11 U111		Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime préféré visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 monies du code des douanes nationa								
38 26 00 90 11 U168		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)								
38 26 00 90 11 U69		Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)								
38 26 00 90 11 U169		Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)								
38 26 00 90 11 U70		Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée								
38 26 00 90 11 U171		Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à reculusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (53528 – 53600)								
38 26 00 90 19 U101		Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 – 53600)								
38 26 00 90 19 U800		Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime préféré visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 monies du code des douanes nationa								
38 26 00 90 19 U809		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)								
38 26 00 90 19 U168		Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)								
38 26 00 90 19 U169		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)								
38 26 00 90 19 U170		Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à reculusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Renvois 53528-53600)								
38 26 00 90 19 U171		Mélange s'contentant, en pots, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazocétols paraffiniques obtenue par synthèse et/ou hydrotraitement, drogue non fossile.								
38 26 00 90 30 U101		Produit destiné à être utilisé comme combustible (53528 – 53600)								
38 26 00 90 30 U800		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53528 – 53600)								
38 26 00 90 30 U809		Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime préféré visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 monies du code des douanes nationa								
38 26 00 90 30 U111		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)								
38 26 00 90 30 U168		Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)								
38 26 00 90 30 U169		Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée								
38 26 00 90 30 U170		Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à reculusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Renvois 53528-53600)								
38 26 00 90 90 U101		Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53505 – 53600)								
38 26 00 90 90 U800		Produit destiné à être utilisé comme combustible à égale au régime préféré visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 monies du code des douanes nationa								
38 26 00 90 90 U809		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 – 53600)								
38 26 00 90 90 U111		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53528 – 53600)								
38 26 00 90 90 U168		Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 – 53600)								
38 26 00 90 90 U169		Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée								
38 26 00 90 90 U170		Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à reculusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Renvois : 53528-53600)								
38 26 00 90 90 U171		Mélange s'contentant, en pots, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazocétols paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, drogue non fossile.								
38 26 00 90 90 U171		... - Autres :								
38 26 00 90 90 U171		... - En provenance du Canada :								
38 26 00 90 90 U171		Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 – 53600)								
38 26 00 90 90 U171		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)								
38 26 00 90 90 U171		Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)								
38 26 00 90 90 U171		Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée								
38 26 00 90 90 U171		Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à reculusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Renvois : 53528-53600)								